

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DE

L'ÉTAT DE L'ÉDUCATION

ET DU

FONCTIONNEMENT DE LA LOI DES ÉCOLES

DANS LE

BAS CANADA.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



QUÉBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, A SON ETABLISSEMENT A LA VAPEUR, RUE LA MONTAGNE.

1853.

B.F.

1853

23

QL

CCDD

RAPPORT

Du Comité spécial nommé par une résolution de l'Assemblée législative du 22 février 1853, pour s'enquérir de l'état de l'éducation dans le Bas-Canada, du fonctionnement de la loi des écoles, de l'efficacité du département de l'éducation dans le Bas-Canada, et des moyens de rendre plus effectives les dispositions législatives adoptées pour l'avancement de l'éducation dans le Bas-Canada.

MEMBRES DU COMITÉ.

M. SICOTTE, président,
L'HON. PROC. GÉNÉRAL DRUMMOND,
L'HON. M. BADGLEY,
M. CARTIER,
M. POLETTE,
M. LACOSTE,
M. SANBORN,
M. CHAPAIS et
M. CHRISTIE, (de Gaspé.)

Avec pouvoir d'envoyer querir personnes, papiers et records.

Le comité nommé pour s'enquérir du fonctionnement de la loi des écoles, et des moyens de rendre plus effectives les dispositions législatives adoptées pour l'avancement de l'instruction dans le Bas-Canada, fait rapport :

Dans le but d'obtenir des renseignements propres à faire connaître l'état de l'instruction primaire dans le Bas-Canada, le comité a cru devoir adresser à tous les curés, à tous les ministres et à tous les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires, une série de questions sur des faits dont la connaissance pourrait être la base de statistiques impartiales et importantes par leur garantie d'exactitude. La vérité des faits consignés par l'investigation a pour garantie le contrôle d'autorités diverses et qui agissent sur les lieux. Des chiffres ainsi obtenus ont une valeur d'autant plus grande qu'ils ne représentent que des faits généralisés, qui placent les questions en dehors des discussions purement oiseuses, ou des rapports d'officiers plus ou moins intéressés, dont les dires ne sont nullement contrôlés par des contradicteurs indépendants.

Votre comité a cru que les devoirs qui lui étaient imposés n'étaient pas de solliciter des dissertations sur les avantages de l'instruction, mais bien d'examiner sans préjugés si le peuple recevait, sous le fonctionnement de la loi, cette instruction, pratique et convenable aux intérêts de la société.

Les renseignements donnés ont d'autant plus d'importance qu'ils ne constatent que des faits dont l'authenticité est hors de doute. Le clergé par son isolement, son indépendance et son zèle comme son dévouement pour la cause de l'instruction était, de tous les corps de la société, le mieux placé pour bien voir et bien juger.

Le comité a examiné les rapports des inspecteurs d'écoles, et les extraits qu'il publie, justifient complètement l'appréciation de votre comité sur le fonctionnement de la loi des écoles.

Sur un sujet d'une importance aussi vitale, l'exagération et la dissimulation, soit dans le blâme soit dans l'approbation, sont également dangereuses, et le devoir du comité était de ne rien déguiser et de placer les faits devant cette chambre, tels qu'ils étaient consignés dans l'enquête.

Le comité est forcé, d'après ces investigations, de déclarer que la loi des écoles primaires ne fonctionne pas avec efficacité, et que les résultats obtenus sont loin d'être aussi désirables qu'ils devraient l'être. Il est peut-être impolitique de troubler l'indolence de l'opinion publique, en niant cet optimisme dans lequel vivent les hommes les mieux pensants du pays. Mais cette assertion, trop souvent répétée, que la cause de l'instruction populaire est suffisamment sauvegardée par l'ouverture d'un grand nombre d'écoles, doit être jugée par les résultats. Une loi sur l'instruction et une subvention par l'état, ne sont pas encore l'instruction; ces deux faits constituent un progrès; mais l'organisation peut-être défectueuse quelque part, et ne valoir que pour la mise à exécution de la partie purement matérielle et extérieure du système. Il est du devoir de la législature d'étudier attentivement les résultats de la loi, et d'en apprécier froidement l'importance pratique, au profit de la loi même et de son fonctionnement.

Votre comité a divisé son travail, en examinant :

1. L'état de l'instruction primaire et le fonctionnement de la loi.
2. Les causes qui avaient retardé et retardaient l'instruction.
3. Les moyens à adopter pour rendre plus effective la loi actuelle et perfectionner notre système d'instruction primaire.

Les réponses obtenues de plus de quatre cent personnes, sur des points propres à déterminer d'une manière péremptoire l'état de l'instruction primaire, constatent les faits suivants.

Le nombre des commissaires sachant lire et écrire n'est que de 502, sur 1025, dans les municipalités dont le comité a des rapports; le nombre des instituteurs est de 516, et celui des institutrices de 822.

Les salaires sont repartis comme suit :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Audessous de £10,..... | 15 |
| Audessous de £12 10s.,..... | 45 |
| Audessous de £20,..... | 114 |
| De £25 a £40, | 345 |
| Audessus de £50,..... | 40 |

L'âge des institutrices est repartie comme suit :

| | |
|---------------------------|-----|
| De 15 à 18 ans,..... | 118 |
| Audessous de 20 ans,..... | 193 |
| Audessous de 25 ans,..... | 313 |

Le nombre des instituteurs et institutrices, sur 1991, déclarés qualifiés est de 412. Le nombre des enfants qui depuis l'opération de la loi ont continué leurs études dans les collèges est de 881.

Sur 1338 écoles, il n'y a des cartes de géographie que dans 396, et des globes dans un très petit nombre.

Sur 205 secrétaires trésoriers de différentes municipalités qui ont donné des réponses, 100 seulement déclarent que la loi fonctionne plus ou moins bien.

Sur 140 prêtres dont on a reçu des réponses, vingt seulement font la même déclaration pour leurs paroisses.

Le nombre des écoles modèles n'est que de 78.

Le surintendant n'a jamais ou presque jamais visité les écoles.

Le temps passé dans la visite d'un grand nombre d'écoles par les inspecteurs à été un quart d'heure, ou une demie heure.

Il n'y a aucune uniformité dans les livres, et souvent il n'y a pas de livres.

L'enseignement varie et change suivant les instituteurs, il n'y a point de méthode, et les instituteurs se plaignent que chaque enfant apporte à l'école un livre différent.

Il n'y a point de direction ; le laisser faire est le principe dominant de toute l'organisation.

Les faits consignés plus haut constatent l'état véritable de l'instruction primaire, et indiquent de suite les causes qui la retardent et la font stationnaire. L'exécution d'une loi décrétée dans le but de faire instruire le peuple ne peut être efficace que par la direction d'hommes plus ou moins instruits. Il est impossible que l'instruction soit sérieuse et progressive quand les instituteurs sont parfaitement incapables. Tant d'institutrices si jeunes ne peuvent donner un enseignement suffisant et convenable.

Quelques inspecteurs d'écoles s'expriment ainsi sur les qualifications des instituteurs et l'état de l'instruction dans leurs districts.

M. Lanctot : " Il se rencontre des instituteurs habiles, mais ils sont rares."

M. Bruce : " Les instituteurs, comme corps, sont incapables, et bien inférieurs à ce que devraient être des maîtres d'écoles primaires."

M. Césaire Germain : " Il s'écoulera encore des années, avant que la loi fonctionne, faute de maîtres."

M. P. Hubert : " L'éducation est arriérée, et plus des trois quarts des institutrices et instituteurs sont disqualifiés."

M. Jean Crépaut, après avoir constaté que sur 75 écoles, 57 sont tenues par des femmes, ajoute : " Les commissaires sont, pour les trois quarts, incapables de remplir leurs devoirs."

M. Tanguay : " Il y a des centaines d'écoles où les enfants n'ont appris, pendant sept à huit ans, qu'à lire d'une manière inintelligible,—la paresse et quelquefois une démoralisation précaire. Le peuple qui juge par ce qu'il voit, ne voyant rien, a condamné le système. L'indifférence a succédé à l'opposition. On se met dans la légalité pour tuer la loi."

M. le Dr Consigny constate l'incapacité des instituteurs, des commissaires et le peu de progrès, mais espère un changement pour le mieux.

Et à l'exception de quelques-uns, telle est la déclaration de tous les inspecteurs d'écoles.

Le clergé est presque unanime à affirmer que notre système scolaire ne fonctionne pas avec succès. Sur 140 curés, 20 seulement se déclarent plus ou moins satisfaits des écoles établies dans leurs paroisses. Tous les autres ont exprimé leur condamnation sans équivoque, et avec les sentiments de regrets qui convenaient à des hommes sincèrement amis de l'instruction.

Le comité, en recommandant spécialement à l'attention du public ces réponses, croit devoir consigner de suite quelques-unes des opinions émises par le clergé:—

Messire *Ls. Proulx* : Dans le cercle où je suis, le système d'instruction primaire ne fonctionne pas régulièrement et avec le succès désirable, malgré les efforts d'hommes honorables et éclairés.

1. Parcequ'il y a contradiction entre le principe de la loi et ses moyens d'exécution. Elle est *coercitive*, et l'exécution en est confiée à ceux mêmes contre qui elle est faite.

2. Parceque le gouvernement n'a pas employé son autorité pour faire exécuter immédiatement cette loi. Le surintendant ne recevant pas dans le temps prescrit les rapports exigés, devait avoir le pouvoir d'agir, sans lenteur ni hésitation, et sans attendre des dénonciations qui ne produisent que des haines locales, des oppositions systématiques et passionnées.

3. Parceque la loi déclarée d'abord *permanente* a été altérée dans son essence par des amendements subséquents, ce qui était l'indice d'une faiblesse, enhardissait le mauvais vouloir, et compromettait jusqu'au désespoir les hommes de cœur qui s'étaient sacrifiés pour la faire adopter.

4. Parceque la loi ne contient pas de clause qui reprime les éteignoirs, hommes pour la plupart cupides et surtout avides de popularité, qui trompent le peuple en flattant ses préjugés pour s'élever sur les ruines des hommes de bien.

5. Parcequ'il y a complication de rouages dans l'exécution d'une telle loi : trop de commissaires, trop d'officiers, trop d'élections, et par là trop de champ libre à la cabale, aux divisions locales, aux préjugés de l'ignorance, aux craintes de l'avarice, à la corruption, aux convictions des chercheurs de popularité ; trop de mécanisme dans les rapports avec le surintendant, impuissance de cet officier de donner des décisions légales et définitives sur l'interprétation de la loi, et de là embarras, chicanes, procès, etc., propres à décourager les commissaires et ruiner tout.

6. Parceque le système d'instruction est défectueux. On veut des écoles pareilles partout ; on remplit un cadre de matières d'instruction qu'on impose aux campagnes comme aux villes, qu'on plante dans les derniers recoins des paroisses comme dans les bourgs, sans distinction de rang, d'âge, de sexe, de fortune, de destinée sociale.

La société humaine doit être imbuë d'un même esprit en ce qui regarde son origine et sa fin surnaturelle, mais non quant aux diverses attributions des éléments qui la constituent sur la terre. Il y a donc un nombre proportionné de personnes susceptibles d'une instruction moins étendue, et le reste destiné à occuper le dernier échelon, aura une instruction qui ne dépassera pas la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul. Un système basé sur le besoin naturel de la société réussira, nul autre.

Messire *Ed. Crevier* : La lettre circulaire du comité de la chambre, pour l'instruction primaire, en date du 30 mars, ne m'a été remise que ce matin.

Je m'empresse d'y répondre pour satisfaire au désir du comité. Je dirai donc avec franchise. 1. Que je ne pense pas que l'instruction primaire progresse avec bien du succès dans le Bas-Canada.

1. Parceque les instituteurs, en général, ne sont pas assez instruits, qu'ils n'ont pas été formés à conduire méthodiquement leur école, qu'ils sont en général abandonnés à eux mêmes sans presque de surveillance, sans bons règlements etc.

1. Parceque la loi actuelle pour l'éducation, laisse venir à la direction de l'instruction primaire des *ignorans*, des gens *apathiques*, des égoïstes, des hommes qui ne cherchent souvent qu'à flatter les passions populaires ; souvent ce sont des personnes qui ne sont nullement qualifiées pour remplir un devoir important que la loi leur confie.

Messire *Provencal* : Il y a 14 écoles en opération dans St. Césaire ; 4 dans l'Ange Gardien. Elles sont à mon opinion bien trop multipliées, ce qui est la cause qu'elles sont en général bien minces. Il n'y a qu'un seul instituteur. Les institutrices dans ces deux arrondissements, à l'exception de trois ou quatre, sont de petites filles dont l'éducation est très imparfaite. En conséquence leur salaire est très médiocre. Il varie de £16 0 0 à £30 0 0 ; vous jugez assez ce que peut être l'éducation confiée à de telles mains. J'ai désiré et demandé une école modèle sans pouvoir l'obtenir ; nos commissaires étant, pour la plus part, sans éducation, ne peuvent travailler efficacement à la propager. Je vois en outre beaucoup d'indifférence et d'apathie en eux. C'est à peine s'ils font les visites voulues par la loi. Des désordres criants se glissent dans tous les arrondissements et sous les yeux des commissaires. Ça leur est égal ; le nombre de 5 est peut être plus embarrassant qu'utile. Trois hommes instruits suffiraient pour chaque

municipalité. Il n'y a qu'un très petit nombre de paroisses où l'on ne pourrait trouver ces hommes, il ne serait donc pas juste de faire souffrir la majorité pour la minorité. Les contribuables voyant, d'un côté les désordres, de l'autre l'indifférence des commissaires, conçoivent une idée toute défavorable de l'éducation; aussi, les entendons crier fortement contre le système d'éducation. Delà il s'en suit qu'ils ne peuvent pas avoir de zèle pour envoyer leurs enfants dans aucun collège. Je ne sais si l'on peut en compter 4 ou 5, dans la grande paroisse de St. Césaire, qui ont été envoyés au collège, après avoir fréquenté nos petites écoles, depuis la présente loi. Vous comprenez facilement que la réponse à votre 14e question se trouve négative.

Toutes nos écoles ont été visitées par l'inspecteur, et je crois deux fois. Une demi heure ou trois quarts d'heure était généralement le temps donné à chaque école pour chaque visite. Il est bien douteux que l'éducation ait fait un pas par l'entremise de l'inspecteur. Avec toute la bonne volonté du monde, ses pouvoirs sont trop limités pour qu'il puisse agir efficacement, le contrôle sur les commissaires lui serait d'une nécessité absolue sous le système actuel. Voilà monsieur, les quelques remarques que je crois devoir soumettre à votre comité. Je vous les communique, avec le désir de voir amender le système actuel d'éducation.

Messire *Payment* : Je suis loin de pouvoir dire au comité que vous présidez, que l'éducation que l'on donne ici soit de nature à proumouvoir les intérêts industriels du pays. Apart la lecture et l'écriture l'éducation que les enfants reçoivent est à-peu-près nulle. Je ne prétends pas en faire retomber tout le blâme sur les instituteurs.

Si les statistiques que j'ai pardevant moi, ne me trompent pas, je trouve que les sommes affectées comme honoraires du surintendant et des inspecteurs se montent à £3,250; avec cette somme qu'à t'on fait? rien absolument dans l'intérêt de l'éducation; vous avez eu des rapports, des circulaires, mais tout cela ne fait pas avancer l'éducation le moins du monde.—Que l'on donne la même somme à un ministre qui aura des délégués bien retribués qui ne s'occuperont à aucune autre chose qu'à l'œuvre à laquelle on les mettra et je pense que tout ira mieux.

24. L'éducation va lentement, et cela pour les causes ci-dessus énumérées, et tant qu'on n'adoptera rien de mieux, on ne verra jamais sortir des écoles que des enfants qui liront mal et écriront peu.

Messire *P. Pouliot* : Une autre cause qui paralyse l'instruction, est l'incapacité et l'inaptitude de ceux qui en ont le principal contrôle; je veux parler des commissaires. Or, je dis que tant que les commissaires seront électifs, nous n'aurons jamais que des commissaires incapables, la loi dût-elle même exiger une qualification littéraire? car, ou l'on trouvera le moyen d'éluder la loi si la qualification n'est pas bien définie, ou on n'en élira point du tout; et je ne vois point, dans la prérogative actuelle du surintendant, un remède efficace.

Si l'honorable comité veut chercher la cause de ce fait, il le trouvera dans le principe de cotisation forcée. On a beau dire, on a beau écrire, on a beau faire, on n'empêchera pas la généralité de la classe agricole de trouver la cotisation odieuse; je ne suis pas prêt à en dire autant des autres classes d'industrie; celles-ci voient, dans l'instruction de leurs enfants, des avantages personnels et directs; l'instruction est pour eux l'héritage paternel; la classe agricole, elle, y voit tout le contraire, comme je l'ai fait voir plus haut.

Le peuple, voyant donc la cotisation d'un mauvais œil, et le résultat qu'on lui promettait lui ayant totalement failli, cherche à s'en affranchir. Comment le fait-il? par le seul moyen que la loi lui donne, celui de se choisir des commissaires ayant les mêmes idées que lui, cherchant, comme lui, à prouver que le résultat entretenu par la législation, dans le principe de cotisation, est faillible.

Votre honorable comité peut s'expliquer par là, pourquoi on nomme ordinairement des commissaires ou incapables ou connus pour être opposés à la cotisation. Que font ces commissaires ? Ils suivent la lettre de la loi, ils passent par les écoles à certaines époques, font cotiser les gens et ne prélèvent pas la cotisation, ou bien la traînent en longueur jusqu'à ce qu'ils sortent de charge, laissant ainsi l'odieuse du prélèvement sur leurs successeurs.

Il est facile de voir que la cotisation, n'étant pas payée à temps, les instituteurs souffrent de leurs émoluments et se dégoûtent d'une profession qui est si mal rétribuée. De là le choix d'instituteurs à bon marché et conséquemment peu capables. On ne mettra pas au concours, les honoraires sont trop modiques ; on choisira des maîtres dans la municipalité, on profitera du besoin du postulant pour l'avoir à bon marché, de sa patience pour attendre six mois après le parfait paiement de ses honoraires. On prendra, pour ainsi dire, une jeune fille sur les bancs d'une école modique, de 15 à 16 ans, on l'enverra avec un certificat de moralité au bureau de l'inspecteur du comté, et elle s'en reviendra avec un certificat de maître es-arts. La cause de l'instruction peut-elle avancer sous une telle régie ?

Messire *Papineau* : " Il n'est moins rien que ridicule que les personnes chargées du progrès des élèves, et de leur fournir les moyens de faire des progrès dans l'instruction qu'ils reçoivent ne soient pas capables de lire ou écrire, qu'ils n'aient aucune connaissance des sciences qui sont enseignées. Comment favoriseront-ils et jugeront-ils ce qui leur est tout à fait étranger. Autant vaudrait prendre un aveugle de naissance pour juger des effets de la lumière.

Messire *Bélanger* : " La loi fonctionne sans opposition, mais l'instruction n'est pas généralement assez pratique, on n'exerce pas assez la sagacité des enfants.—Aussi oublient-ils vite le peu qu'ils savent. Un enfant lira cinq ou sept ans sans qu'on ait jamais pensé à lui demander s'il comprend ce qu'il lit : delà son dégoût pour les livres. Les causes qui ont retardé et retardent l'instruction sont trop de livres différents ; par suite trop de classes différentes et perte de temps ; défaut de méthode, manque de livres et de papiers.

Messire *Provancher* : " Non, le système ne fonctionne pas parce que la plupart des écoles manquent de livres et des autres fournitures nécessaires. Le salaire offert aux instituteurs est trop modique pour engager des personnes suffisamment qualifiées à l'accepter. Le manque presque absolu des choses nécessaires aux écoles dans plusieurs arrondissements fait que des enfants fréquentent souvent les écoles des années entières, sans presque rien apprendre autre chose que la lettre de leur cathéchisme.

Messire *Déziel* : La première et la principale cause du retard de l'instruction dans la municipalité a été le défaut d'éducation dans les commissaires ; la seconde est le défaut de méthode dans l'enseignement ; et la troisième le manque dans les écoles de cartes de géographie, de globes et même souvent des livres les plus essentiels.

Messire *Lapointe* : " Les écoles sont sans livres ; point de cartes ni aucune des choses indispensables pour le développement de l'intelligence ; les écoles sont vides."

Messire *Bedard* : " Le système ne fonctionne pas dans notre municipalité."

Messire *Ls. Parant* : " La loi a cessé d'être en opération depuis plusieurs années."

(Traduction.)

Révd. *Johnston*,—Aylmer. " Le système tout entier fonctionne mal. Les instituteurs ne sont pas payés. Les livres convenables ne se trouvent pas dans les écoles, et il paraît exister un mécontentement général. Je ne saurais dire jusqu'à quel point le surintendant ou l'inspecteur peuvent être à blamer, ou s'ils le

sont du tout. Il y a cependant quelque chose de radicalement mauvais quelque part ; et il en résulte des maux incalculables pour nos enfants. Dans toute l'étendue du district on aliène la propriété des écoles et l'instruction est négligée."

(Traduction.)

Révd. *Henry Roe*,—Mégantic. "La plupart des instituteurs sont incapables d'enseigner les éléments de la lecture et de l'écriture. Je suis persuadé qu'il n'y a pas une seule municipalité dans Mégantic, et bien peu dans tout le pays, où les dispositions de la loi soient mises en vigueur de bonne foi."

M. Crémazie, un des examinateurs du bureau de Québec, dans un travail d'une grande valeur, a examiné la loi sur l'instruction primaire, d'une manière large et compréhensive, en l'étudiant dans son principe, dans son organisation et dans ses résultats. Dans ce mémoire réellement important par l'appréciation pratique et compréhensive de ce qui est et de ce qui devrait être, *M. Crémazie* s'exprime ainsi sur le fonctionnement de la loi : "Le rapport du surintendant pour les derniers six mois de 1851, constate l'existence dans le Bas-Canada de 1991 écoles ; ces 1991 écoles supposent nécessairement 1991 instituteurs ou institutrices. Depuis le 1er juillet 1852, tous les instituteurs doivent avoir obtenu un brevet de capacité, après examen devant un bureau d'examineurs. De ce nombre de 1991 instituteurs ou institutrices, 472 instituteurs seulement ont été admis à l'enseignement par les bureaux d'examineurs, et encore faut-il retrancher de ce nombre 23 institutrices qui se trouvent sur la liste des licenciés à l'enseignement ; il reste donc 1519 écoles confiées à des instituteurs ou à des institutrices qui n'ont pas subi l'examen voulu par la loi. Dans tout système d'instruction quel qu'il soit, l'action efficace de ce système dépend de la qualification des instituteurs."

Il est impossible de ne pas admettre, avec presque tous ceux qui ont donné leur témoignage, que le système scolaire ne fonctionne pas de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante et convenable aux intérêts industriels du pays. Il est urgent de ne pas laisser continuer cet état de choses encore quelques années, car il serait à craindre que les vrais amis de l'éducation désespérés d'un travail infructueux, abandonneraient la lutte, et laisseraient le champ libre à l'ignorance et à la routine indifférente.

Les causes qui ont arrêté et retardent l'instruction n'ont besoin que d'être indiquées pour démontrer en même temps les moyens que la législature devrait adopter pour faire fonctionner notre système scolaire avec plus d'efficacité, et lui faire produire des résultats plus généraux et plus satisfaisants. Ces causes disparaîtront par l'application de nouveaux pouvoirs organisés pour les combattre.

Nul système scolaire ne pourra bien fonctionner, sans une direction active énergique, intelligente, ayant le droit d'initiative et de la solution de toutes les difficultés qui se présentent. Une direction n'ayant que le droit d'aviser, est dans le Bas-Canada, une anomalie et une absurdité ; elle doit pouvoir faire exécuter tout ce quelle conseille dans l'esprit de la loi. Il doit y avoir beaucoup de coercition dans les pouvoirs accordés à la direction ; autrement, elle ira toujours s'affaiblissant dans l'opinion, jusqu'à ce quelle soit, comme la présente direction, complètement inefficace.

La surveillance doit être partout et sur les lieux. Cette surveillance doit être exercée par les inspecteurs conjointement avec les autorités locales, qui devront contrôler les premiers comme elles devront l'être par les inspecteurs. L'inspection des écoles par des personnes compétentes et indépendantes des influences locales, est une nécessité de tout bon système scolaire. Les inspecteurs devraient être moins nombreux, mais mieux payés et rétribués, pour leur permettre de consacrer tout leur temps aux devoirs de leurs charges.

Un des inspecteurs devrait être nommé, dans chaque district judiciaire, président du bureau des examinateurs de tel district. Ces présidents formeraient avec le surintendant un conseil *d'instruction*, dont les devoirs seraient de préparer annuellement des relevés de l'instruction, de faciliter le fonctionnement de la loi, de préparer les modifications qui deviendraient nécessaires, de décider finalement de toutes les contestations et difficultés qui lui seraient soumises par les autorités locales, entre elles et les inspecteurs. Ce conseil devrait se réunir quatre fois au moins l'année, pour examiner les rapports des inspecteurs et autorités locales, et délibérer sur les intérêts de l'instruction, de manière à faire disparaître sans délai les obstacles au fonctionnement de la loi.

Les autorités locales ne devraient être composés que d'hommes qualifiés par une instruction au moins élémentaire, et le nombre des commissaires réduit à trois.

Des écoles normales devraient être ouvertes sans délai à Québec et à Montréal pour la formation d'instituteurs pour l'instruction primaire et secondaire. Il est impossible d'espérer des résultats satisfaisants d'aucun système d'instruction primaire, si les personnes qui sont appelées à donner l'instruction sont des incapables et des ignorants. C'est la première chose à faire comme la plus indispensable.

Une protection devrait être accordée aux instituteurs pour leur salaire, tant pour le paiement que pour la suffisance. Des secours devraient être accordés dans le vieil âge à ceux qui seraient restés au moins trente ans dans l'enseignement.

L'uniformité dans les livres devrait être de rigueur et strictement surveillée.

Le conseil d'instruction devrait indiquer les livres à étudier, et être autorisé à les faire imprimer dans le pays ou à l'étranger. Une allocation devrait être faite tous les ans pour cet objet.

L'enseignement devrait être méthodique, universel, et indiqué dans des ordres émanés du conseil, ou dans la loi.

L'instruction primaire doit être partagée en deux catégories ou degrés. Il doit y avoir l'instruction élémentaire, et au-dessus l'instruction secondaire, pour servir d'intermédiaire et d'espace, comme le dit le surintendant, entre l'instruction primaire et l'instruction dans nos collèges.

L'instruction élémentaire aurait pour but le développement régulier des facultés de l'homme par l'enseignement plus ou moins étendu des connaissances usuelles, indispensables à tout homme dans la société.

L'instruction secondaire conduirait l'enfant jusqu'au point où peuvent se manifester en lui des dispositions particulières pour les études classiques proprement dites, ou pour telle ou telle profession.

L'allocation et la subvention maintenant accordées par l'état pour l'avancement de l'instruction sont insuffisantes. Le comité concourt entièrement dans l'opinion du surintendant, que de nouveaux fonds devraient être votés. Cette subvention est dans l'intérêt de tous les partis et pour l'avantage de toutes les origines. L'état doit considérer l'instruction des masses comme le premier besoin de la société. Quand des sommes énormes sont dépensées pour des fins moins générales et des objets d'une importance presque minime, on ne doit pas faire une économie mal entendue, lors qu'il s'agit de l'intérêt le plus grand et le plus universel.

Le comité veut conserver l'organisation comme le principe de la loi actuelle; dans ses recommandations et dans ses suggestions, il a eu en vue le perfectionnement et l'amélioration de l'ordre actuel. Les détails doivent être modifiés de manière à ce que sans faire disparaître un système connu, on lui donnerait, ce qui lui est essentiel et ce qui lui manque, une force d'action indépendante des mauvais vouloirs, de l'opposition suscitée par l'apathie ou par l'ignorance.

Votre comité est convaincu que ces modifications assureraient au pays une instruction sérieuse, solide, pratique et utile.
Le tout néanmoins humblement soumis.

L. V. SICOTTE,
Président.

Chambre de comité.
Québec 7 juin 1853.

MINUTES DU COMITÉ.

LUNDI, 7 mars 1853.

LE COMITÉ S'EST ASSEMBLÉ.

Membres présents.

MM. SICOTTE,
" SANBORN,
" CHRISTIE, (de Gaspé,)
" POLETTE,
" LACOSTE,

L'honble. W. BADGLEY,

Lu l'ordre de renvoi.

M. Sicotte fut appelé au fauteuil.

Ordonné.—Qu'il soit envoyé une circulaire accompagnée d'une série de questions aux différentes municipalités du Bas-Canada, pour connaître l'opinion générale sur l'état de l'éducation, dont la considération est renvoyée à ce comité.
Adjourné à l'appel du président.

LUNDI, 6 juin 1853.

LE COMITÉ S'EST ASSEMBLÉ.

Membres présents.

M. SICOTTE,
L'HON. W. BADGLEY,
M. CARTIER,
M. SANBORN,
M. LACOSTE.

Le rapport a été lu, et le comité y a concouru et a ordonné qu'il soit soumis à la chambre.

Ordonné.—Que le président laisse le fauteuil et présente le dit rapport à la chambre à sa prochaine séance.

HENRY McCARTHY,
Greffier du comité.

APPENDICE DU RAPPORT.

CHAMBRE DE COMITÉ, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
QUÉBEC, 5 avril 1853.

(Circulaire.)

MONSIEUR,—Le comité nommé pour s'enquérir de l'état de l'instruction primaire et du fonctionnement de la loi des écoles, en vous adressant les questions suivantes, compte que vous transmettez vos réponses sous le plus court délai possible.

Adressez votre lettre à

L. V. SICOTTE, écuyer, M. P. P.,
Président du comité.

QUESTIONS.

1. Quel est le nombre d'instituteurs dans votre municipalité ?
2. Quel est le nombre et l'âge des institutrices ?
3. Quel est le salaire donné à chaque ?
4. Quel est le nombre d'instituteurs que vous considérez dûment qualifiés ?
5. Quels sont les livres en usage dans les écoles de votre municipalité ?
6. Dans combien d'écoles de la municipalité y a-t-il des cartes de géographie et des globes ?
7. Dans combien d'écoles a-t-on enseigné plus que l'écriture et la lecture ?
8. Avez-vous une école modèle au désir de la loi ?
9. Le surintendant a-t-il jamais visité les écoles de la municipalité, et combien de fois ?
10. Des difficultés sont-elles survenues entre les commissaires et le surintendant, sur le fonctionnement de la loi des écoles, et la solution a-t-elle été satisfaisante aux contribuables et de nature à faciliter le fonctionnement de la loi ?
11. Tous les commissaires en office savent-ils lire et écrire, et combien d'eux le savent ?
12. Quel est le nombre des enfants qui, après avoir fréquenté les écoles primaires, ont continué leur éducation en suivant des cours d'études dans un collège ?
13. La municipalité est-elle endettée, et qu'elle est le chiffre de sa dette ?
14. Le système scolaire fonctionne-t-il dans votre municipalité, de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante et convenable aux intérêts industriels du pays ?
15. L'inspecteur des écoles a-t-il visité toutes les écoles de la municipalité, et combien de fois ?
16. Dans ses visites a-t-il examiné les instituteurs et les institutrices sur leur capacité à enseigner ?
17. L'inspecteur a-t-il examiné les enfants sur les différentes branches d'instruction qui leur étaient enseignées ?
18. A-t-il adopté quelques démarches qui aient facilité l'exécution de la loi ?
19. Les comptes de la municipalité ont-ils été examinés par l'inspecteur ?
20. Combien de temps a-t-il employé à l'examen de chaque école ?
21. Etes-vous d'opinion que la charge d'inspecteur d'écoles a avancé l'instruction ?
22. Etes-vous d'opinion que les pouvoirs accordés par la loi aux inspecteurs d'écoles sont suffisants ?
23. Quels seraient les pouvoirs qui, dans votre opinion, devraient leur être accordés dans l'intérêt de l'instruction ?

24. Quels sont les causes qui, dans votre municipalité, ont retardé et retardent la cause de l'instruction ?

Par ordre du comité,

H. McCARTHY,
Greffier du comité.

Réponses des révérends Messires, dont les noms sont ci-après mentionnés, aux questions suivantes :

14. Le système scolaire fonctionne-t-il dans votre municipalité, de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante et convenable aux intérêts industriels du pays ?

24. Quelles sont les causes qui, dans votre municipalité, ont retardé et retardent la cause de l'instruction ?

Révd. messire *Morrison*, (St. Valentin). Le manque de livres, la négligence des parents à envoyer régulièrement leurs enfants à l'école, et l'apathie des instituteurs.

Révd. messire *Dubé*, (St. Martin.) Assez bien.

Révd. messire *Brunet*, (St. Janvier.) Assez bien.

Révd. messire *Duquet*, (Ste. Thérèse.) Assez bien; défaut d'instituteurs.

Révd. messire *Cholette*, (St. Polycarpe.) Le manque d'instituteurs et de commissaires qualifiés fait que l'on ne retire pas des écoles tout ce que l'on doit attendre.

Révd. messire *Paradis*, (St. Félix de Kingsey.) C'est parce que le surintendant qui nous renvoie à l'inspecteur, trop amateur de son repos et trop pusillanime, a laissé mourir la loi, et que l'inspecteur et le surintendant lui-même reculent devant les obstacles et les quelques oppositions du peuple devenu arrogant par les mépris qu'on lui a laissé faire de la loi.

Révd. messire *Crépeau*, (St. Charles.) Bien. La cause qui a retardé et retardé encore l'instruction, est le manque de bons maîtres. Je crois qu'il y a trop d'écoles, il vaudrait mieux en avoir moins et de bonnes.

Révd. messire *Maréchal*, (St. Cyprien.) Nous sommes satisfaits de nos écoles, et nous pensons qu'il n'est guères possible d'avoir un système scolaire qui donne plus d'avantages, vu les circonstances du temps et du pays.

Révd. messire *Brassard*, (St. Paul.) La municipalité des écoles retarde considérablement la cause de l'instruction. Deux bonnes écoles bien payées et bien gouvernées, donneraient une somme d'instruction triple de celle que nous obtenons par le système actuel.

Révd. messire *Harper*, (St. Grégoire.) Oui.

Révd. messire *Moore*, (St. Bernard.) Non.

Messire le curé de St. Edouard : non.

Révd. messire *Bruneau*, (Verchères.) Je ne le pense pas.

Révd. messire *Le Maître*, (St. Paulin.) Je ne le pense pas.

Révd. messire *Trudelle*, (Somerset.) Non; de bons maîtres et des livres, voilà ce qui manque.

Révd. messire *Mayrand*, (Ste. Ursule.) Je le crois.

Révd. messire *Guyon*, (Ste. Elizabeth.) Les enfants sortant de nos écoles, sont incapables de se livrer à aucune branche d'éducation, par leur peu de savoir.

Révd. messire *Drapeau*, (Longue Pointe.) Suffisante.

Révd. messire *Lemoine*, (Ecureuils.) Suffisante.

Révd. messire *Labelle*, (St. Roch.) Le défaut d'uniformité dans l'enseignement retarde la cause de l'instruction.

Révd. messire *Beaudry*, (Malbaie.) Je le crois.

Révd. messire *Tanguay*, (St. Germain.) “Le système actuel ne peut fonctionner qu'imparfaitement, de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante.

1o. “Parce que ses administrateurs ou commissaires sont le plus souvent choisis parmi les personnes peu instruites ou opposées au progrès de l'éducation.

2o. “Parce que le système de cotisation est le cauchemar de toute notre population, et surtout des personnes qui n'ont point d'enfants à faire instruire ou qui sont trop éloignées des maisons d'écoles.”

3o. “Parce que les instituteurs, généralement trop maigrement retribués, ne remplissent leur charge qu'avec dégoût, par manière d'acquit, avec l'espoir de l'abandonner du moment qu'ils auront devant eux la perspective d'une situation plus lucrative. Pour le grand nombre c'est un emploi faute d'autre.”

Révérend messire *Sylvestre*, (St. Dominique.) Oui: Le manque d'argent, qui fait que les maîtres ne sont pas assez retribués, puisqu'on est obligé de suspendre les écoles souvent; actuellement la principale école du village est suspendue.

Révérend messire *Boucher*, (St. David.) Le système scolaire ne fonctionne pas encore dans notre municipalité.

Révérend messire *Payment*, (Charlesbourg.)—“Je suis loin de pouvoir dire, au comité que vous présidez, que l'éducation que l'on donne ici soit de nature à promouvoir les intérêts industriels du pays; à part la lecture et l'écriture, l'éducation que les enfants reçoivent est à peu près nulle. Je ne prétends pas en faire retomber tout le blâme sur les instituteurs.”

“Si les statistiques que j'ai par devant moi ne me trompent pas, je trouve que les sommes affectées comme honoraires du surintendant et des inspecteurs se montent à £3250. Avec cette somme qu'à-t-on fait? rien absolument dans l'intérêt de l'éducation. Vous avez eu des rapports, des circulaires, mais tout cela ne fait pas avancer l'éducation le moins du monde.—Que l'on donne la même somme à un ministre qui aura des délégués bien rétribués qui ne s'occuperont à aucune autre chose qu'à l'œuvre à laquelle on les mettra et je pense que tout ira mieux.”

“L'éducation va lentement et cela pour les causes ci-dessus énumérées, et tant qu'on n'adoptera rien de mieux, on ne verra jamais sortir des écoles que des enfants qui liront mal et écriront peu.”

Révd. messire *Tétu* (St. Roch-des-Aulnets.)—Je ne le pense pas.

Révd. messire *Larouché* (Petite Rivière.)—Manque d'instituteurs instruits.

Révd. messire *Duhault* (St. Hyppolite de Walton.)—Non.

Messire *Craig* (Contrecoeur.)—Quoique le système scolaire fonctionne assez bien dans notre municipalité, on a encore beaucoup à désirer.

Révd. messire *Primeau* (Varenes.)—Nos écoles sont suffisantes pour la société au milieu de la quelle nous vivons, Il n'y a jamais eu dans cette paroisse d'opposition à la loi, mais bien souvent, il y a eu aux élections des commissaires des difficultés assez vives. La paroisse pour ces élections se séparait en deux corps, dans l'un les hommes instruits et leurs amis, dans l'autre, la masse sans éducation. Je n'ai jamais pu m'expliquer cette aversion de bons et braves paroissiens à ce sujet, contre leurs amis du village, mais avec un peu de temps encore, nos habitants s'accoutumeront à faire ces élections et autres affaires d'écoles avec plus de sang froid, et les choses iront bien.

Révd. messire *Cusson*, (St. Antoine.) Il me peine de vous dire que je ne puis répondre.

Révd. messire *Archambault*, (Vaudreuil.) Il me peine de vous dire que je ne puis répondre.

Révd. messire *Beuregard*, (La Présentation.) Les résultats sont faibles, vu le manque de surveillance; les instituteurs sont trop abandonnés à eux mêmes.

Révd. messire *LeBrun*, (St. Michel d'Yamaska.) Non.

Révd. messire *Champeau*, (St. Augustin.) Il n'est pas de son ressort de répondre.

Révd. messire *Plinguet*, (St. Scolastique.) Peu de chose jusqu'ici, mais on espère.

Révd. messire *Dallaire*. (Lacolle.) Oui, mais il y a manque d'uniformité dans le système.

Révd. messire *Doucet*, (St. André.) Quoique le système scolaire actuel produise quelque bien nous ne pourrions dire qu'il fonctionne de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante et convenable aux intérêts industriels du pays. Du trop grand nombre d'écoles résulte la subvention trop faible et l'incapacité du maître et par suite les murmures et le dégoût pour et contre les écoles.

Révd. messire *Fortier*, (St. Michel.) Oui.

Révd. messire *Brunet*, (St. Damase.) Le système scolaire a toujours sans opposition fonctionné dans cette municipalité, mais le peu de temps que les enfants consacrent ordinairement à la fréquentation des écoles, et la difficulté jusqu'à présent de se procurer de bons instituteurs, sont cause, je crois, que l'instruction ne répond ni aux intérêts industriels du pays ni aux dépenses encourues pour cette fin.

Révd. messire *Brassard*, (Longueuil.) N'est pas commissaire et a été absent.

Révd. messire *Desilets*, (St. Guillaume.) Non, il s'en faut de beaucoup.

Révd. messire *Chauvin*, (Baie St. Paul.) Je pense qu'il n'est guère possible que toutes les écoles d'une municipalité, multipliées comme elles le sont, puissent atteindre ce but; je suis persuadé qu'il n'y aura qu'une école modèle qui pourra produire complètement cet effet. Toutefois je crois que quelques unes des écoles de la municipalité atteignent à peu près ce but.

Révd. messire *Tremblay* (St. Agnès.): Oui, mais il n'y a pas assez d'écoles faute de moyens pécuniaires; il n'y a que deux écoles et il en faudrait quatre.

Révd. messire *Baillargeon* (St. Nicolas.): L'instruction donnée par les instituteurs et les institutrices qualifiés serait suffisante, si la jeunesse voulait en profiter, mais malheureusement, les enfants ne suivent pas assez longtemps, ni assez régulièrement cette instruction.

Révd. messire *Beaumont* (St. Jean Chrysostôme): On pourrait peut-être souhaiter mieux que ce que l'on trouve dans ma paroisse, mais le temps et la bonne volonté de mes paroissiens me donnent à espérer que le mieux s'accomplira sans changer si souvent les lois qui concernent l'éducation.

Révd. messire *DeVillers* (St. Norbert): L'instruction donnée dans les écoles est suffisante. Je suis d'opinion qu'il y a trop d'inspecteurs; outre les pouvoirs qui leur sont donnés, ils devraient être chargés de faire nommer des commissaires dans les localités où on a refusé d'en nommer, et de forcer les commissaires de chaque municipalité à faire fonctionner la loi des écoles.

Révd. messire *Archambault*, (St. Hughes de Ramsay.) Le système ne fonctionne pas encore de manière à donner des résultats suffisants pour promouvoir les intérêts industriels du pays, mais je crois qu'à St. Hughes, il fonctionne assez bien pour le temps qu'il est en opération, "ce progrès n'est pas encore en harmonie avec les besoins industriels du pays; non. Mais ce progrès est un acheminement. Il était impossible d'aller plus vite avec les éléments à votre disposition et les matériaux à exploiter.

" La loi actuelle des écoles primaires est calculée de manière à produire le plus grand bien, mais elle ne le fera que lentement et progressivement, quoi-

“ qu'en disent bien des gens, dont l'honnêteté et la sincérité me paraissent fort problématiques ; la loi est bonne pour quiconque la veut mettre franchement à exécution. S'il n'y a pas eu plus de progrès, ça ne dépend pas de la loi, mais bien du peuple, qui n'est pas mûr pour en tirer tout le parti qu'on en peut tirer. Un peuple ne passe pas brusquement de l'enfance à l'âge mûr. Le vice ne repose pas dans la loi, mais dans le peu d'aptitude et de bonne volonté du peuple.”

Révd. messire *Gosselin*, (St. Jean, Isle d'Orléans.) Bien. Les causes qui entravent l'instruction des commissaires et le défaut d'assiduité des enfants aux écoles.

Révd. messire *Poulin*, (St. Thomas.) Il espère que le système fonctionnera.

Révd. messire *Levesque*, (St. Marc.) Très-bien ; il recommande de rendre le mode d'instruction uniforme.

Révd. messire *Aubry*, (St. Léon.) Non, les instituteurs ne sont pas assez bien payés.

Révd. messire *Turcot*, (St. Philomène.) Content, défaut d'instruction chez les commissaires.

Révd. messire *Brassard*, (Coteau du Lac.) Je ne le pense pas ; le grand point pour les habitants est d'avoir des écoles à bon marché. Un homme qui s'offre avec l'assurance de donner de telles écoles à toute chance d'être élu. De là vient que l'on rencontre parmi les commissaires beaucoup d'éteignoirs.

Révd. messire *Jeannotte*, (St. Mélanie.) Ça commence.

Révd. messire *Bélanger*, (St. Ours.) Oui.

Révd. messire *Aubin*, (St. George.) Oui.

Révd. messire *Besserer*, (St. Famille.) Il a répondu que l'insouciance des gens qui ne peuvent goûter ce qu'ils ne connaissent, imaginant que leurs enfants ne prendront point une autre vocation que de cultiver la terre, à leur avis c'est peine et argent perdus que d'acquérir des connaissances qui seront bientôt effacées par les occupations continues aux travaux des habitants.

Révd. messire *Marcoux*, (St. Régis.) Bien. Une des principales causes qui retardent la parfaite exécution de la loi, est le défaut d'instruction chez les commissaires.

Révd. messire *Matte*, (St. Hélène.) A cela, je répondrai trois fois non ; ce qui retarde l'instruction est le manque d'argent et d'instituteurs instruits.

Révd. messire *Faucher*, (Lotbinière.) Les principales causes de retardement de l'instruction ont été le manque de moyens pour payer de bons maîtres, le manque de livres, le manque de maîtres, le défaut d'instruction généralement chez les commissaires.

Révd. messire *Béland*, (St. Rémi.) Mêmes raisons.

Révd. messire *Dufour*, (St. Zotique.) Dans trois écoles sur cinq.

Révd. messire *Naud*, (St. Laurent.) Bien.

Révd. messire *Portier*, (Pointe aux Trembles.) Bien.

Révd. messire *Delage*, (Islet.) Non.

Révd. messire *Beaudry*, (St. Jean Chrysostome.) Il s'en faut de beaucoup.

Révd. messire *Provençal*, (St. Césaire.) “ Il y a 14 écoles en opération dans St. Césaire, 4 dans l'Ange Gardien. Elles sont à mon opinion bien trop multipliées, ce qui est la cause qu'elles sont en général bien minces, il n'y a qu'un seul instituteur. Les institutrices, dans ces deux arrondissements, à l'exception de trois ou quatre, sont de petites filles dont l'éducation est très imparfaite ; en conséquence, leur salaire, est très médiocre, il varie de £16 à £30. Vous jugez assez ce que peut être l'éducation confiée à de telles mains.”

“ J'ai désiré et demandé une école modèle, sans pouvoir l'obtenir ; nos commissaires, étant, pour la plupart, sans éducation, ne peuvent travailler efficacement à la propager, je vois en outre beaucoup d'indifférence et d'apathie, en

“ eux ; c’est à peine s’ils font les visites voulues par la loi ; des désordres criants
 “ se glissent dans tous les arrondissemens et sous les yeux des commissaires, ça
 “ leur est égal ; le nombre de 5 est peut-être plus embarrassant qu’utile. Trois
 “ hommes instruits suffiraient pour chaque municipalité. Il n’y a qu’un très
 “ petit nombre de paroisses où l’on ne pourrait trouver ces hommes. Il ne serait
 “ donc pas juste de faire souffrir la majorité pour la minorité. Les contribuables
 “ voyant, d’un côté les désordres, de l’autre l’indifférence des commissaires, con-
 “ coivent une idée toute défavorable de l’éducation ; aussi, les entendons nous crier
 “ fortement contre le système d’éducation. De là il s’en suit qu’ils ne peuvent
 “ pas avoir de zèle pour envoyer leurs enfans dans aucun collège ; je ne sais si
 “ l’on peut en compter 4 ou 5 dans la grande paroisse de St. Césaire, qui ont été
 “ envoyés au collège, après avoir fréquenté nos petites écoles, depuis la présente
 “ loi. Vous comprenez facilement que la réponse à votre 14^{ème} question se trouve
 “ négative. Toutes nos écoles ont été visitées par l’inspecteur, et je crois deux
 “ fois, une demi heure ou trois quarts d’heure était généralement le tems donné
 “ à chaque école pour chaque visite. Il est bien douteux que l’éducation ait fait
 “ un pas par l’entremise de l’inspecteur ; avec toute la bonne volonté du monde
 “ ses pouvoirs sont trop limités pour qu’il puisse agir efficacement. Le contrôle
 “ sur les commissaires lui serait d’une nécessité absolue sous le système actuel.
 “ Voilà, monsieur les quelques remarques que je crois devoir soumettre à votre
 “ comité, je vous les communique, avec le désir de voir amender le système ac-
 “ tuel d’éducation.”

Révd. messire *Trahan* (Shipton).—“ Je dois vous déclarer que je suis abso-
 “ lument incapable de répondre aux différentes questions de votre lettre. Dans
 “ les cinq Townships que je dessers, qui sont Ely, Melbourne, Shipton, Windsor
 “ et Tinwick, je ne connais pas une seule école catholique ; mais je puis vous
 “ assurer que, dans plusieurs parties de ces townships, la loi des écoles est bien
 “ mal exécutée, tel que dans le haut de Melbourne et la partie adjacente d’Ely où
 “ il n’y a pas encore d’école, quoique les moyens ne manqueraient pas, si ces
 “ places étaient visitées, et organisées ; dans la partie haute de Shipton, il n’y a
 “ pas d’école non plus, et un certain commissaire ou homme délégué, qui ne
 “ sait ni lire ni écrire, ramasse les cotisations des habitans dans Tinwick ;
 “ le township est catholique. Il y a certainement 300 enfans capables d’aller
 “ aux écoles, et attendant. Il n’y a pas une seule école. Maintenant quant à
 “ la visite, je ne dirai pas de ces écoles, car il n’y en a jamais eu, mais de ces
 “ places, je me rappelle avoir rencontré, l’été dernier, un de ces inspecteurs qui
 “ me dit être en route pour visiter Tinwick, afin d’y organiser des écoles ; c’était
 “ la première fois que je voyais un inspecteur d’écoles dans les townships ; à
 “ présent je ne sais ce qu’il a dit, et encore bien moins ce qu’il a fait, car le
 “ système scolaire fonctionne toujours comme à l’ordinaire, c-a-d : qu’il n’y a
 “ aucune école dans les différentes piéces déjà mentionnées dans la présente.”

Révd. messire *Quinjal* (St. Luc.)—Nullement ; absence.

Révd. messire *Bell-isle* (St. Hémédine.)—Dit que les causes qui retardent
 l’instruction sont, le défaut d’instruction des instituteurs, le salaire trop modique
 qu’on leur a alloué, le peu de zèle des commissaires, dont on peut dire que la
 plupart n’ont aucune instruction, et qu’ils ne savent en apprécier les bienfaits.

Révd. messire *Dorion* (Drummondville.)—“ Les causes qui, dans notre
 “ municipalité ont retardé et retardent la cause de l’instruction sont.”

1o. “ La difficulté de percevoir les deniers dont la loi autorise la perception
 “ pour fins d’école.”

2o. “ L’opposition faite à la loi des écoles par certains contribuables.”

“ Dans notre municipalité le nombre des propriétaires non-résidents est con-
 “ sidérable. Il a beaucoup de terres même dont on ne connaît pas les maîtres.
 “ Ces propriétaires résident dans différentes parties du pays, dans différents

“ districts, quelques uns même hors du pays, de sorte qu’il devient à peu près
 “ impossible de retirer le montant des cotisations de quelques uns d’entr’eux, et
 “ qu’on ne peut l’obtenir de certains autres que très longtemps après qu’elles
 “ sont dues. Il est facile d’imaginer les frais, les démarches et les retardements
 “ qu’occasionnent, lorsqu’il faut avoir recours à la justice, des poursuites inten-
 “ tées devant des cours et dans des districts différents. Quelque fois les diffé-
 “ rentes sommes dues par chacun sont tellement petites, prises séparément, qu’on
 “ n’ose pas recourir à la justice pour les recouvrer. Quelque fois on ne le peut ;
 “ d’après les dispositions de la loi actuelle on ne peut poursuivre pour une somme
 “ moindre que £10, lorsque la poursuite doit entraîner la vente d’un immeuble,
 “ ce qui est toujours le cas lorsqu’il s’agit de poursuivre quelqu’un qui ne réside
 “ pas dans le pays. Dans ce cas on ne peut faire exécuter le jugement que cinq
 “ ans près la date à laquelle le montant pour lequel on poursuit, est devenu du.
 “ Il est donc impossible de faire rentrer les cotisations en temps convenable.
 “ D’un autre côté, Poctroi du gouvernement n’a été, depuis quelques années,
 “ pour notre municipalité que de £40. La loi ne nous permet pas de prélever plus
 “ de 15 per cent de plus que cette somme. Les 15 par 100 ne peuvent faire face
 “ aux dépenses de collection et un grand nombre de propriétaires absents ne
 “ nous payant pas, nous nous trouvons avec moins de £80 pour faire face aux
 “ dépenses qu’entraînent six à sept écoles. Il faut alors établir un taux mensuel
 “ plus élevé qu’on ne le ferait si tout l’argent du venait en son temps ; ceci occa-
 “ sionne d’autres inconvénients que je signalerai plus bas. Lorsqu’il s’agit d’une
 “ cotisation pour batisses d’écoles, il n’y a pas d’autres moyens de remplacer le
 “ déficit qu’occasionnent les absents (et dont on ne peut percevoir le montant d’a-
 “ vance) que d’imposer une nouvelle cotisation, ce qui ne peut se faire qu’au
 “ grand déplaisir de ceux qui ont déjà payé. J’ai dit que l’opposition de certains
 “ contribuables empêchait la loi de bien fonctionner. Ces opposants sont de deux
 “ classes différentes : certains propriétaires riches, et les pauvres. Les premiers
 “ s’opposent à la loi probablement parce qu’étant imposés pour des batisses
 “ d’école et la rétribution de maîtres dont quelques fois ils ne se servent pas, ils
 “ se croient maltraités. Au reste cette classe d’opposants se réduit à un très
 “ petit nombre, à quelques individus (peut-être à un seul). Elle s’appuie de la
 “ classe pauvre et de quelques mécontents de la classe moyenne, les pauvres
 “ s’opposant à la loi parceque l’obligation où ils sont de payer pour chacun de
 “ leur enfants de 7 à 14 ans est pour eux une charge onéreuse ; je veux parler ici,
 “ des pauvres qu’on ne peut classer parmi les indigents parce qu’ils sont pro-
 “ priétaires ; comme je l’ai observé plus haut un grand nombre de propriétaires
 “ fonciers, ne payant pas, il faut remplacer le déficit en élevant le taux mensuel,
 “ de là le mécontentement. Certaines familles se trouvent tellement éloignées
 “ des maisons d’école qu’il leur est impossible d’y envoyer leur enfants et ce-
 “ pendant ils n’est pas au pouvoir des commissaires de les exempter de payer le
 “ taux mensuel ; comment obliger ces gens à payer un taux plus élevé qu’il ne
 “ serait nécessaire si tous payaient exactement, pour remplacer le déficit occasionné
 “ par les propriétaires absents ; il y a là un juste sujet de plainte.”

“ En terminant, je dirai que le système scolaire fonctionne pour le moment
 “ dans notre municipalité, mais non pas sans causer beaucoup de trouble et
 “ d’embarras aux commissaires. Si notre commission d’école continue à être
 “ composée de commissaires dont la majorité désire sincèrement le fonctionnement
 “ de la loi, le système continuera à bien fonctionner, mais il est à craindre que
 “ l’opposition ne parvienne à introduire dans la commission une majorité de mem-
 “ bres défavorables à la cause de l’éducation. L’opposition était extrêmement
 “ active à la dernière élection.”

Révd messire *Archambault*, (St. Thimothé.) Je ne crois pas.

Révd. messire *Demers*, (St. Denis.) Je ne crois pas que le système scolaire fonctionne de manière à donner à la jeunesse une instruction suffisante aux intérêts industriels du pays, toutes ces institutrices si jeunes n'en imposant point aux parents ni aux enfants.

Révd. messire *Grénier*, (St. Henri.) Dans quelques écoles.

Révd. messire *Pouliot*, (St. Irénée.) Le système fonctionne assez bien.

Révd. messire *Crevier*, (Ste. Marie de Mounoir.) Pourrait et devrait être mieux.

Révd. messire *Pelletier*, (Isle aux Coudres.) Je dois certainement avouer que le système scolaire ne fonctionne pas ici, et généralement ailleurs, de manière à donner une instruction suffisante. L'expérience me montre les enfants sortant des écoles encore incapables d'apprécier l'éducation retourner chez leurs parents avec un peu de lecture, et c'est à peu près tout.

Révd. messire *Roy*, (Trois-Pistoles.) Assez bien. Apathie.

Révd. messire *Duguay*, (Ste. Flavie.) Point de maisons d'écoles.

Révd. messire *Beaumont*, (Beaumont.) Ne veut pas répondre pour éviter accusation.

Révd. messire *Parant*, (St. Jean Port Joli.) La loi a cessé d'être en opération depuis plusieurs années.

Révd. messire *Laroque*, (St. Jean.) "Depuis que j'ai reçu de la part du comité nommé pour faire enquête sur l'état de l'instruction primaire une série de questions, accompagnée d'une lettre du secrétaire de ce comité demandant que la réponse fût adressée au président de ce comité, il ne m'a pas été possible de m'occuper de cette affaire, et de donner ma réponse.

"Si le président n'avait point été pour moi une ancienne connaissance, ayant droit par conséquent à une attention spéciale de ma part je me serais certainement décidé à ne faire aucune réponse à ces questions, ainsi qu'à la lettre qui les accompagne; en vous donnant la peine d'examiner quelques unes de ces questions, et surtout celles qui terminent la série, vous apercevrez de suite qu'il y aurait danger pour moi, comme pour tout curé, de blesser beaucoup certains officiers de la loi des écoles, si l'on avait à se prononcer contre eux ou contre l'utilité de l'office qu'ils peuvent avoir à remplir. Cette raison suffira, j'espère, monsieur, pour vous faire comprendre pourquoi je me contenterai de vous adresser, à vous précisément, la présente pour toute réponse, ne me croyant pas rigoureusement tenu d'en donner une autre conforme au désir du comité."

Révd. messire *Mignault*, (Chambly.) Content.

Révd. messire *Berrier*, (St. Anselme de Lauzon.) Content.

Révd. messire *Racine*, (St. Joseph de Beauce.) Assez bien.

Révd. messire *Tordif*, (St. Pierre Isle d'Orléans.) Assez bien.

Révd. messire *Langrain*, (Ste. Claire.) Assez bien.

Révd. messire *Destrosaissons*, (St. François.) Non.

Révd. messire *Truvel*, (St. Isidore.) Je pense qu'il ne me conviendrait pas de m'établir comme censeur de ces officiers en répondant à certaines questions.

Révd. messire *Cloutier*, (Caouma.) Les causes qui retardent l'instruction sont le manque d'argent pour se procurer des instituteurs mieux instruits; le manque de livres, de cartes, de papier, etc., et enfin le manque d'assiduité des enfants à assister régulièrement aux écoles.

Révd. messire *Leduc*, (St. Joachim.) Oui.

Révd. messire *Bégin*, (Rivière Ouëlle.) Depuis les derniers six mois de 1849, les écoles n'ont fonctionné que volontairement et contrairement à la 4e. clause de la 12 Vic., chap. 50.

Révd. messire *Charland*, (St. Clément.) Refuse de répondre, parcequ'il dit qu'il ne lui appartient pas de surveiller les officiers nommés par le gouvernement pour faire fonctionner la loi des écoles.

Révd. messire *Chartier*, (St. Giles.) On commence.

Révd. messire *Gingras*, (St. Bazile.) Je ne pense pas.

Révd. messire *Gingras*, (Percé.) Mon opinion est que la loi des écoles ne fonctionnera jamais ici.

Révd. messire *Desjardins*, (Grande Rivière.) Le système ne fonctionne pas.

Révd. messire *Gagnon*, (Chicoutimi.) Non.

Révd. messire *Dostie*, (St. Stanislas.) Certainement, non.

Révd. messire *Gariépy*, (Ste. Anne.) Je ne puis le dire.

Révd. messire *Suzor*, (St. Christophe.) Nullement.

Révd. messire *Clément*, (St. Urbain.) Je ne puis répondre là dessus.

Révd. messire *Hébert*, (Kamouraska.) Non, pas tout à fait, vu l'incapacité des instituteurs pendant quelques années; mauvais choix des commissaires, marchands intéressés et habitants ignorants ennemis de l'éducation.

Révd. messire *Côté*, (Ste. Geneviève de Batiscan.) Oui, si on veut en profiter.

Révd. messire *Kyrouac*, (Cap de la Magdeleine.) Le système scolaire ne fonctionne que bien lentement. Les causes qui entre autres retardent l'instruction sont le manque d'instruction des commissaires, la faible retribution des instituteurs.

Révd. messire *Parant*, (Chateau Richer.) Oui.

Révd. messire *Lavoie*, (St. Vincent de Paul.) Oui.

Révd. messire *Manscau*, (Village de l'Industrie.) Le système scolaire fonctionne assez imparfaitement, excepté dans l'école modèle des Frères.

Révd. messire *Bernier*, (Halifax.) Oui.

Révd. messire *Paradis*, (Pointe du Lac.) C'est douteux.

Révd. messire *Refour*, (Milton.) Le système dans notre township ne fonctionne pas de manière à donner une instruction suffisante et convenable aux intérêts industriels du pays, car il n'y a pas un seul enfant parmi ceux qui ont fréquenté nos écoles qui soit capable d'écrire passablement une lettre, ni de faire un simple billet, ni de tenir en règle un petit journal de recette et de dépense. Cependant il y a longtemps que nous avons des écoles, mais je pense qu'il vaudrait mieux ne pas avoir d'écoles que d'en avoir de si mal tenues et de si mal conduites. Car les enfants ne font aucun progrès; ensuite on dépense inutilement des sommes considérables et on fait naître une infinité de difficultés et de troubles.

Révd. messire *Millette*, (St. Augustin.) Le système ne fonctionne pas dans cette municipalité de manière à donner une instruction suffisante et convenable aux intérêts du pays. Pour ma part j'en attribue moins la cause à la loi qu'au besoin qu'ont généralement les cultivateurs de leurs enfants, pour les aider dans leurs travaux.

Révd. messire *Laporte*, (St. Ambroise à Kildare.) L'instruction que reçoit ici la jeunesse, mais dans une seule des écoles de cette municipalité, est à mon avis suffisante pour la masse de la population.

Révd. messire *Pelletier*, (Stanford.) "A cette question, je réponds négativement."

Révd. messire *Caron*, (St. Joachim de Chateauguay.) "Je vous prie de ne pas trouver mauvais que je ne réponde point aux questions que vous m'avez adressées, comme président du comité de l'éducation, parceque n'étant point commissaire d'école depuis plusieurs années, je ne suis point censé connaître et savoir plusieurs des choses demandées; parceque, quelque bonne intention que je doive supposer au comité de la chambre, ne pourrait-il pas être com-promettant pour nous (le clergé de répondre à plusieurs des susdites questions, ne serait-ce pas jouer un rôle odieux que de devenir les censeurs des officiers nommés par le gouvernement pour faire fonctionner la loi des écoles, ce qui arri-

“verait, si l'on répondait à toutes les questions qui nous ont été adressées, et ce qui pourrait avoir de bien regrettables résultats pour nous; agréez donc monsieur, le regret que je ressens de ne pouvoir me conformer à vos désirs.”

Révd. messire *Proulx*, (St. Philippe.) Le système scolaire fonctionne passablement bien et je crois qu'il peut procurer à la jeunesse une instruction suffisante aux intérêts du commerce et des métiers.

Révd. messire *Caron*, (St. Frédéric.) Ma réponse à cette question est négative; si nous n'avons la satisfaction de voir progresser l'instruction selon nos désirs, nous avons au moins la consolation de voir les enfants de nos bons cultivateurs assez instruits pour apprendre leur religion et faire de bons citoyens.

Révd. messire *Desautels*, (Rigaud.) “J'ai l'honneur d'accuser la réception de la vôtre du 30 de mars dernier, dans laquelle vous me transmettez des questions de la part du comité nommé pour s'enquérir de l'instruction primaire et du fonctionnement de la loi des écoles, concernant l'éducation dans ma paroisse.

“Comme il ne m'appartient pas de surveiller les officiers nommés par le gouvernement pour faire fonctionner la loi des écoles, vous voudrez bien ne pas trouver mauvais que je ne réponde point aux dites questions, et j'ose vous prier de vouloir bien faire agréer au comité dont vous êtes le président, le regret que je ressens de ne pouvoir cette fois me conformer à ses désirs.”

Révd. messire *LeBlond*, (Rivière des Prairies.) Oui, depuis cet automne.

Révd. messire *Vinet*, (Sault au Récollet.) Regrette de ne pouvoir répondre.

Révd. messire *Côté*, (St. Ferréol.) “En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 26 de mars dernier, je vous dirai que n'ayant pas de seule école dans ma paroisse, je ne puis donner mon opinion sur les questions que vous m'avez adressées; comme je ne suis curé de St. Ferréol que depuis l'automne dernier, je ne sais pas encore au juste ce qui empêche ici la mise en opération de la loi d'éducation.

Révd. messire *Pepin*, (Boucherville.) Je crois que le système scolaire donne à la jeunesse une éducation suffisante.

Révd. messire *Bedard*, (St. Raymond.) Négativement et pour raison.

Révd. messire *Vinet*, (St. Constant.) Le système scolaire fonctionnerait assez bien si les enfants assistaient plus régulièrement aux écoles.

Révd. messire *St. Germain*, (St. Laurent.) Je crois que le système scolaire fonctionne dans cette municipalité de manière à donner à la jeunesse qui veut se mettre en état d'en profiter une instruction suffisante.

Révd. messire *Asselin*, (Ange Gardien.) On ne peut pas penser que le système ici procure une instruction convenable aux intérêts industriels du pays, mais bien aux intérêts individuels. Les causes qui retardent l'instruction sont l'apathie des pères, et l'incapacité par fois des instituteurs, car si l'on est bien servi certaines années, on l'est mal dans d'autres.

(Traduction)

Révd. messire *King*, (St. Sylvestre.) Non.

(Traduction.)

Révd. messire *Russell*, (Buckingham.) L'insuccès du fonctionnement de la loi des écoles est le résultat de trois causes distinctes; l'opposition de personnes influentes, l'ambiguïté des actes, l'apathie des commissaires d'école qui commettent des erreurs volontaires dans le but de faire manquer les fins de l'acte.

(Traduction.)

Révd. messire *Kempt*, (Lingwick.) Le système scolaire, a été à peine éprouvé ici.

(Traduction.)

Révd. messire *Brady*, (Buckkingham.) Le système scolaire ne fonctionne pas.

Extrait des réponses des personnes dont les noms sont ci-après mentionnés aux questions du comité.

J. Olivier Arcand, écuyer, (St. Michel d'Yamaska) :

Réponse à la question No. 14.—On peut dire que le système scolaire ne fonctionne pas du tout ici : ainsi la jeunesse reste sans instruction suffisante et convenable aux intérêts du pays.

Réponse à la question No. 24.—Les causes qui ont retardé et retardent encore l'instruction dans cette municipalité ressortent donc :

1. De ce que le gouvernement a volontairement et avec connaissance de cause honoré l'opposition et humilié les amis de l'ordre et du fonctionnement de la loi.

2. De ce que le surintendant s'est trop excusé sur l'incapacité des commissaires d'écoles, afin de ne point user énergiquement des pouvoirs que la loi lui donnait, dans tous les cas où les commissaires d'école ne pouvaient ou ne voulaient surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'exécution de leurs devoirs. Il a beau dire qu'il ne pouvait se multiplier partout, un bon général doit se montrer sur les points les plus menacés du territoire dont la défense lui est confiée.

L'honorable *D. B. Papineau*, (Petite Nation) :

Réponse à la question No. 14.—Pour des raisons et par des circonstances qu'il serait trop long et inutile peut être de rapporter ici, je dois observer que ce n'est guères que depuis un peu plus d'un an que l'on a pu surmonter les préjugés de la majorité des habitants de la municipalité, fortement excités et inquiétés par des personnes qui étaient tout à fait étrangères, et qui se plaisaient à venir y faire une propagande d'opposition. Ce n'est que récemment qu'enfin les personnes bien disposées ont pu obtenir une majorité assez faible, favorable au système actuel, et faire fonctionner la loi. Mais comme cette majorité veut ramener peu-à-peu la minorité à des vues plus saines, elle se montre prudente au point de ne vouloir pas user de toute la rigueur de la loi. Il ne faut pas l'en blâmer. Le système actuel serait presque suffisant s'il était mis à exécution avec zèle. Il me semble que pour être commissaire d'école dans les circonstances actuelles, aucun individu ne devrait être éligible comme tel à moins qu'il ne sut convenablement lire et écrire, et qu'au préalable il ne se fut engagé par écrit à soutenir le système actuel de tout son pouvoir. Les pénalités imposées par la loi contre les commissaires négligents ou représentant soit une majorité ou soit une forte minorité réfractaires, ne pourront jamais suppléer au zèle.

Réponse à la question No. 24.—Aucune cause particulière à la localité, autre que celle dont il est mention dans la réponse No. 14, ne me paraît avoir entravé ou entraver maintenant la cause de l'instruction. Mais il y a une cause générale, dont les effets existeront encore quelque temps, à laquelle on doit rapporter la lenteur actuelle des progrès de l'instruction élémentaire. C'est l'ignorance presque absolue de la masse du peuple causée par la politique de secte et de prosélytisme avouée de l'administration ou du gouvernement provincial, depuis la cession de la province par la France à la Grande-Bretagne jusqu'en 1825. Comment les descendants de quatre générations d'hommes tenus dans

l'ignorance peuvent-ils connaître les avantages de l'instruction? Comment les engager à faire les sacrifices indispensables et nécessaires pour obtenir une chose dont ils ne connaissent pas le besoin, dont ils ne sentent pas l'utilité? Sans autrement incriminer un état de chose déplorable, mais qui n'existe plus, il faut se borner à réparer le mal. Il n'y a que le temps, la patience et les subventions du trésor public plus considérables que celles qui ont lieu maintenant qui pourront y remédier, et faire cesser une ignorance dont la population elle-même n'est pas la cause.

Quand on considère qu'avant 1832, les dépenses annuelles encourues par la province du Bas-Canada ont quelquefois excédé £30,000 pour l'encouragement de l'éducation; que depuis, la population y a plus que doublé; que depuis l'union des deux Canadas l'allocation pour l'éducation élémentaire n'est que de £50,000 pour les deux provinces réunies, peut-on être surpris que les dispositions purement législatives sur ce sujet si important n'aient pas eu des résultats plus avantageux?

Jn. Bte. Desrosiers, écuyer, (St. Hugues) :

1. Le système d'instruction primaire, quoiqu'il n'ait pas encore atteint le but qu'avaient en vue les législateurs et les amis de l'éducation, a néanmoins, dans la plupart des localités, produit des résultats assez satisfaisants pour faire bien augurer de l'avenir. L'opposition à la loi ne vient certainement pas d'un défaut de la loi et ne doit pas faire désespérer de la voir fonctionner avec un plein succès quand les préjugés populaires auront été entièrement dissipés.

2. En jetant un regard sur ce qui s'est passé, on a vu que dans les places où les premiers citoyens ont voulu employer leur influence à aider la cause de l'éducation, là elle a fait du bien et promet beaucoup; comme aussi dans les lieux où l'opposition à la loi a été plus opiniâtre et plus générale, on a pu découvrir que les mauvaises passions populaires avaient été exploitées par certains individus qui se servaient de ce moyen pour se faire de la popularité. Nos écoles primaires ont donc fait pour la plupart ce quelles ont pu faire eu égard aux circonstances où se trouvait le peuple, qui privé des moyens d'apprécier l'éducation, avait de plus une répugnance extrême pour une taxe directe qu'il ne considérait que comme le commencement d'un système de taxation plus étendu. Heureusement cette erreur est bien dissipée.

Il y a bien eu aussi la difficulté de se procurer des instituteurs suffisamment formés à l'enseignement, difficulté qui se fait encore sentir aujourd'hui.

3. Je considère que nos écoles primaires bien dirigées, tenues par des instituteurs ou institutrices bien qualifiées et surveillées par des inspecteurs qui sauront comprendre et remplir leurs devoirs; tout cela joint à une école modèle établie dans chaque paroisse; enfin la loi des écoles actuelle, bien comprise et soigneusement mise en opération, nous donneraient un système d'instruction suffisant.

J. B. DESROSIERS.

Extraits du mémoire adressé au comité par J. Cremazie, écuyer, (de Québec) en réponse à ses questions.

* * * * *

Le rapport du surintendant pour les derniers six mois de 1851, constate l'existence dans le Bas-Canada de 1991 écoles. Ces 1991 écoles supposent nécessairement 1991 instituteurs ou institutrices. Depuis le premier juillet 1852,

tous les instituteurs doivent avoir obtenu un brevet de capacité, après examen préalablement subi devant un bureau d'examineurs. De ce nombre de 1991 instituteurs ou institutrices, 472 instituteurs seulement ont été admis à l'enseignement par les bureaux d'examineurs; et encore faut-il retrancher de ce chiffre 23 institutrices qui se trouvent sur la liste des licenciées à l'enseignement fournie par le surintendant. Il reste donc 1519 écoles confiées ou à des instituteurs qui n'ont pas subi l'examen voulu, ou à des institutrices que la loi, par la galanterie du législateur, a exemptée de cet examen.

Dans tout système d'instruction quel qu'il soit, l'action efficace de ce système dépend de la qualification des instituteurs: comme je ne connais pas les instituteurs en dehors du district de Québec, je me bornenai à parler de ce district seulement. Les instituteurs du district de Québec sont-ils tous également qualifiés à remplir les importants devoirs qui leur sont confiés? Je ne le crois pas; et je vais dire pourquoi. Suivant le rapport du Dr. Meilleur, il y a dans ce district 524 écoles sous la direction d'instituteurs et d'institutrices. Quel est le nombre des uns et des autres? je ne le puis dire. Mais il est un fait certain, c'est que dans ce même district, 115 instituteurs ont reçu des brevets de capacité du bureau des examinateurs. A peu d'exception près, ces instituteurs se sont présentés devant le bureau, peu avant le premier juillet 1852, et grand nombre après. Comme membre de ce bureau, je puis dire que les examinateurs se sont trouvés dans une position très embarrassante à l'endroit de ces instituteurs. Il fallait, ou se conformer strictement aux exigences de la loi, et refuser à la plupart des candidats le brevet de capacité requis, et dans ce cas fermer un grand nombre d'écoles; ou se montrer plus indulgent et admettre comme qualifiés des personnes qui ne l'étaient pas au degré voulu par la loi. Une grande responsabilité, dans l'une et l'autre alternative, pesait sur le bureau qui a cru, vu les circonstances dans lesquelles se trouvait le district, qu'il valait mieux laisser subsister l'ordre de choses existant sous l'autorité de la loi depuis huit années, que de causer un bouleversement subit en disqualifiant des instituteurs exerçant leurs fonctions avec la sanction des autorités scolaires.

Il reste donc 409 écoles confiées à des instituteurs non munis de brevet de capacité, ou à des institutrices. Ce nombre est énorme puisqu'il forme environ les quatre cinquièmes de la totalité des écoles du district. Quoiqu'il y ait un certain nombre d'instituteurs non encore approuvés par le bureau des examinateurs, il est à présumer que, près des trois quarts de ces 409 écoles, sont sous la direction de femmes ou de filles que les commissaires d'école préfèrent généralement aux instituteurs, parcequ'elles *coûtent moins cher*. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que le nombre des institutrices engagées à cause du *bon marché*, suffit pour établir, au moins moralement, que l'instruction primaire ne peut fonctionner avec succès dans notre district. Tout système d'instruction devant son efficacité à l'expérience, à la capacité, à la pratique de l'enseignement, à la connaissance des penchans bons ou mauvais, des défauts de l'enfance, à la fermeté, à la prudence et au jugement des instituteurs, est-il possible, est-il ordinaire que de jeunes filles comme le sont la plupart des institutrices, quittant elles-mêmes les bancs de l'école pour se charger de la tâche si difficile et si pénible de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, puissent posséder toutes ces qualités indispensables,—plus indispensables encore, quand il s'agit de l'éducation des garçons? mais il y a encore plus: c'est qu'un grand nombre d'écoles de garçons sont tenues par de jeunes filles; des garçons de douze, de quatorze et même de quinze ans et plus, fréquentent ces écoles. Or, je le demande, est-il probable qu'un tel état de choses puisse produire des résultats avantageux? Pour ma part, je crois que l'instruction y gagne peu, et la morale peut-être moins encore.

* * * * *

Les principales causes qui ont retardé et retardent encore la cause de l'instruction primaire, sont :—1. L'obscurité, la mauvaise rédaction, l'absence d'ordre et de suite et enfin la complication de la loi sur l'instruction primaire. Elle contient des omissions importantes qui en paralysent l'effet, si elles ne le détruisent pas entièrement. Sur ce point, il me suffit pour établir mon avancé de rappeler les décisions contradictoires des tribunaux, les opinions variées des hommes de loi, les difficultés et les procès sans nombre auxquels elle a donné naissance.

* * * * *

Et comme pour venir au secours de la chicane, cette loi déploie un luxe de formalités ambiguës, mal définies, qui jettent ses agents dans des doutes, des difficultés et des embarras de tout genre, qui même paralysent et nullifient le zèle des plus chauds amis de la cause de l'instruction publique. Il est vrai que la loi de 1849 a fait disparaître l'appel et le *certiorari* ; mais si on diminue la faculté de plaider de tribunaux en tribunaux, l'obscurité de la loi est toujours la même.

2. Une autre cause est l'omission de toute disposition pour la formation des instituteurs, pour régler et fixer à un taux convenable le traitement qui doit leur être accordé. "Le moyen, dit M. Ryerson, d'avoir de bons instituteurs, est d'établir des écoles normales." Si jamais pays a eu besoin d'instituteurs capables, c'est sans contredit, le Bas-Canada. Jusqu'à ce jour l'état si noble, si important, si indispensable d'instituteur, a été tellement ravalé, tellement regardé comme la plus infime de toutes les nombreuses professions qui sont exercées dans notre pays, que peu de personnes dignes d'en remplir les devoirs ont voulu l'embrasser. Il se trouve néanmoins, des jeunes gens instruits qui, malgré le mépris auquel semble voué l'instituteur, ont eu le généreux courage d'entrer dans la carrière si ingrate, si pénible et si mal rétribuée de l'enseignement. Ceux-là ont fait un noble sacrifice, je dis même un acte d'héroïsme philanthropique. A ces âmes élevées, la plus douce récompense de leurs travaux, de leur vie de privations, c'est la conscience de remplir un devoir le plus saint et le plus utile, (après celui du prêtre,) envers leurs concitoyens : celui de consacrer leurs plus belles années à former l'esprit et le cœur des jeunes générations. Mais le nombre de ces dignes instituteurs est infiniment petit ; et raisonnablement, ce serait vouloir trop exiger de la nature humaine que de s'attendre à ce qu'un grand nombre d'hommes les prennent pour modèles. En dehors de ces hommes dévoués au bien commun, parcourons nos campagnes, et voyons combien on trouvera d'instituteurs capables. Veut-on se faire une idée de la capacité des instituteurs du district de Québec, qu'on regarde le tableau des admissions à l'enseignement faites par le bureau des examinateurs. Sur 122 brevets accordés par ce bureau, il y en a seulement 12 pour écoles supérieures, et 6 pour académies ; et ce district possède 524 écoles réparties dans plus de 100 paroisses ! Dans le district de Montréal sur 349 brevets, il s'en trouve seulement 4 pour académies et 34 pour écoles modèles ou supérieures. En tout 471 brevets ont été accordés et sur ce chiffre il s'en trouve 415 pour écoles élémentaires.

La loi aurait dû pourvoir au moyen de former des maîtres en établissant au début plusieurs écoles normales pour y instruire ceux qui se destinent à l'enseignement. Cette loi passée en 1846, pourvoit à l'examen des qualifications des instituteurs ; mais elle règle en même temps que cet examen n'aura lieu que dans 10 ans. Depuis (en 1849,) ce délai a été réduit à 8 ans, c'est-à-dire, au 1er juillet 1852. Pour donner à cette disposition tout l'effet désiré, il est ordonné aux commissaires d'école de n'engager après cette époque que des instituteurs munis de brevets de capacité ; disposition, au reste, que les commissaires d'école ont éludées en engageant comme institutrices, des femmes ou des filles que la loi exempte de la formalité de l'examen. Le législateur en plaçant à une époque si reculée l'examen des qualifications des instituteurs, comprenait donc

la nécessité de cet examen ; et pour ne pas laisser le Bas-Canada sans maîtres d'école, en mettant immédiatement cette disposition à effet, il accordait un temps suffisant, (huit ans,) pour permettre aux instituteurs de se rendre capables de subir l'examen requis. C'était très bien : Mais on a oublié une chose importante, indispensable aux bons résultats de cette disposition ; c'est que l'enseignement rationnel, méthodique n'existait pas en Canada, qu'il était à créer : que pour le créer, il fallait former des établissements où ceux qui se destinaient à l'enseignement pussent apprendre la théorie et la pratique de cet art si difficile. Aussi il est arrivé qu'à l'expiration de l'époque fixée, les instituteurs sans moyens pécuniaires, sans personne pour les former, ou pour les guider au moins, dans les études importantes qu'exige l'enseignement, se sont présentés, à de rares exceptions près, guère plus préparés qu'en 1846, à subir l'examen voulu. Ainsi on a perdu pour l'instruction huit années précieuses, et il va falloir établir pour la première fois, en 1853, l'école normale qui devait être une des bases fondamentales du système de l'instruction publique.

On a reconnu un peu tard, la nécessité absolue, indispensable de créer des écoles normales pour former des maîtres capables d'enseigner. L'art d'enseigner est plus difficile qu'on ne le croit généralement : il est le résultat d'études spéciales et de la pratique ; il dépend pour son efficacité du mode d'enseignement. Or, ce n'est que dans les écoles normales que l'on peut acquérir toutes les connaissances nécessaires à cet art. M. Guizot, en présentant à la chambre des députés la loi sur l'instruction primaire, disait ! " Toutes ces dispositions *ne seront d'aucun effet*, si nous ne prenons la peine de donner à chaque école un *instituteur capable et digne de la haute mission d'instruire le peuple*. On ne peut le répéter trop souvent : *c'est le maître qui fait l'école*. Quelle union de qualités bien assorties ne faut-il pas pour former un bon maître ! Un bon maître doit en savoir plus qu'il n'est obligé d'enseigner, afin d'enseigner avec intelligence et avec goût ; il doit posséder un esprit noble et élevé afin de maintenir cette dignité d'esprit et de maintien, sans lesquels il n'obtiendra jamais le respect et la confiance des familles ; il doit être doué d'un rare mélange de douceur et de fermeté, il doit connaître ses droits, *mais encore plus ses devoirs*, montrer le bon exemple à tous et leur servir de conseiller ; il doit aimer son état, être satisfait de son lot, parce-qu'il lui donne occasion de faire le bien. *Former des maîtres sur ce modèle est une tâche difficile, et néanmoins il faut y réussir, ou nous n'aurons rien fait pour l'éducation élémentaire*. Un mauvais maître d'école, comme un mauvais prêtre, est le fléau d'une commune, et quoique nous soyons obligés d'accepter des instituteurs médiocres, nous devons tâcher *d'en améliorer l'espèce*."

Maintenant, je le demande, la loi actuelle a-t-elle pourvu à l'amélioration des instituteurs ? on a, il est vrai, en 1851, passé une loi pour l'établissement d'une seule école normale pour subvenir au besoin de bons instituteurs qui se fait si vivement sentir dans une population de 890,000 âmes ! Quel bien, quel résultat favorable peut-on attendre d'une école normale que l'éloignement, la pauvreté rendent inaccessible à la presque totalité de ceux qui se livrent à l'enseignement ? En vérité, on avait tenté de voir dans cette dernière loi, adoptée il y a bientôt deux ans, une plaisanterie de la législature. Et encore cette loi n'a pas même au moment où j'écris, reçu son plein effet !

A quoi se borne aujourd'hui l'enseignement dans nos écoles élémentaires ? Quel est l'utilité de cet enseignement pour le bien-être de l'homme, pour son développement intellectuel et moral, et comment peut-il devenir un élément de prospérité pour l'état, un moyen d'améliorer la condition morale et matérielle du peuple ?

Ces importantes questions ont été soulevées en France en 1847, et voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'excellent *Journal des Economistes* qui rapporte l'extrait d'un mémoire lu par M. Rapet devant l'Académie des sciences morales :—

“ Apprendre à des enfants le *mécanisme de la lecture, de l'écriture et de quelques opérations d'arithmétique, leur faire épeler machi al ment des règles de grammaire inintelligibles pour leur esprit, ou des noms d'homme et de pays, entassés dans des livres dont tout le mérite consiste à en renfermer le plus grand nombre dans le plus petit espace possible, n'exige pas, sans doute, un grand talent de celui qui borne ses soins à cela. Mais aussi il ne reste rien d'un semblable enseignement. Il n'y a rien du moins pour le développement des facultés intellectuelles, la mémoire seule peut en profiter.* ”

“ Mais se servir de l'enseignement de ces *notions élémentaires* pour cultiver l'intelligence de l'élève et former son jugement; pour l'habituer à observer, à comparer, pour le mettre en état de comprendre la raison des choses, de saisir des analogies, des différences, de remarquer la liaison entre les causes et les effets, et de faire, à l'occasion, une application utile de ce qu'il sait; *voilà ce que doit se proposer l'instruction*, mais ce qui ne s'obtient pas par les moyens ordinaires. Voilà aussi ce dont peu d'instituteurs sont capables. ”

Cambien dans le Bas-Canada y a-t-il d'instituteurs et d'institutrices en état de donner cette direction à l'enseignement ?

“ Il est maintenant reconnu, dit M. Ryerson, que les écoles normales destinées à former des instituteurs, sont absolument nécessaires pour établir un bon système d'instruction publique: bien plus, elles en sont une partie intégrante, le principe vital. Cette vérité est proclamée en Angleterre, en France, en Allemagne et dans les Etat-Unis d'Amérique. M. Cousin dans un rapport sur l'instruction publique en Prusse, dit: “ *l'état n'a rien fait pour l'éducation populaire, s'il ne veille à ce que ceux qui se dévouent à l'enseignement, y soient bien préparés.* ”

Mais ce n'est pas assez de former de bons instituteurs, il faut encore pourvoir à ce qu'ils soient convenablement rétribués. Notre loi sur l'instruction primaire ne s'est occupé que d'une manière vague du traitement des instituteurs: ce traitement, elle l'abandonne à l'arbitraire de commissaires d'école ignorants et parcimonieux qui ne regardent que le bon marché, qui croient avoir libéralement agi envers l'instituteur lorsqu'ils lui ont accordé un salaire un peu plus élevé que celui d'un valet de ferme. Je crois que la moyenne du salaire des instituteurs dans le ditric de Québec est de £20 à £25 par an! Est-il possible que pour cette modique somme on puisse se procurer des instituteurs qualifiés? Quel homme instruit, (à moins que ce ne soit par amour du bien public,) ira consacrer les plus belles années de sa vie à l'enseignement pour un salaire qui ferait lever les épaules de pitié au dernier commis de boutique? Mais on dit:—nous avons un certain nombre d'arrondissements qu'il faut bien pourvoir de maîtres. D'abord, je ne vois pas la nécessité d'un si grand nombre d'écoles; et pourquoi, pour donner un maître à chacune d'elles, il faille accepter pour instituteurs des personnes totalement disqualifiées. Je ne vois pas pourquoi, sous le spécieux prétexte de faciliter à toutes les parties d'une localité l'accès aux écoles, on doive adopter le système de la multiplicité des écoles: multiplicité qui a pour résultat de ne procurer en définitive de l'instruction à personne. Car quelle instruction morale ou civile les enfants peuvent-ils recevoir d'un instituteur ou d'une institutrice qui loue ses services pour £25, £20, £15, £12 et même £8 par an? Coit-on de bonne foi, qu'avec ce système de multiplier les écoles, avec l'impossibilité de se procurer des maîtres et des maîtresses capables, on fera progresser l'instruction, qu'on en fera apprécier les avantages et les bienfaits? Sans doute, il serait à désirer que toutes les parties d'une paroisse pussent posséder une bonne école élémentaire: et pour obtenir ce précieux avantage il faudrait avoir suffisamment d'argent pour en rétribuer convenablement les instituteurs; mais comme cela n'est guère possible, ne vaudrait-il pas mieux avoir moins d'écoles dans chaque paroisse et les avoir bonnes.

* * * * *

On lit dans le *Journal de Québec*, l'excellent article qui suit, sur le même sujet :—

“ Un des premiers, des plus importants devoirs de tout bon gouvernement, dit M. Dupont-White, est de procurer au peuple les bienfaits d'une instruction solide et morale. Le moyen de donner au peuple cette instruction si essentielle à la prospérité de l'état et au bonheur des administrés, si l'on ne fait aux instituteurs un sort plus avantageux et plus assuré ? Où trouver des maîtres à 200 francs (£10.) capables d'un tel enseignement ? Comment créer l'esprit de corps et toutes les garanties qu'il comporte, parmi des hommes que l'urgence des besoins, que la médiocrité de leur esprit et de leurs talents peuvent seuls condamner aux fonctions ingrates d'instituteurs pour une si faible rémunération ? L'instituteur, n'est-il pas comme le prêtre, chargé d'âmes ? Pourquoi donc lui mesurer avec tant de parcimonie le traitement dû à ses pénibles et importants travaux ?

“ Permettez-moi d'attirer votre attention sur la situation actuelle des maîtres d'école, disait lord John Russell à la dernière session du parlement anglais (en 1846). Il n'est point de fonction plus utile que la leur; ce sont des hommes sur lesquels nous comptons en grande partie pour l'instruction religieuse et civile du peuple. Et cependant, leur traitement est pitoyable; leur état si peu tentant pour une personne d'éducation, que moyennement, un maître d'école n'y demeure pas plus de 10 ans.”

“ J'interrogeai un jour, au sujet des instituteurs formés par les écoles normales, le secrétaire des sociétés anglaises et étrangères pour les écoles, et il m'a répondu :—

“ Nous avons beaucoup de jeunes gens habiles à notre école, qui sont très propres à faire d'excellents instituteurs. Ils sortent, ils prennent une école, mais il arrive continuellement que, capables de se faire un sort plus lucratif, connu pour tel, ils sont entraînés dans une autre carrière. Ils passent à des occupations plus avantageuses et laissent l'état de maître d'école à des personnes de connaissances inférieures.”

“ Il y a là, selou moi, une *calamité nationale*, ajoutait l'orateur, au milieu de l'assentiment général; car si importante que puisse être la position d'un commis de boutique (*shop*), ou celle d'un homme de confiance dans une manufacture, il n'y en a pas cependant, de plus grave, de plus importante, de plus éminemment utile que celle d'*enseigner la jeunesse, celle d'élever des enfants qui formeront dans peu d'années le peuple de ce pays.*”

- “ Veut-on plus de savoir chez l'élève, il faut plus de capacité chez le maître; et pour cela, il faut offrir à cette capacité des avantages égaux à ceux qu'elle peut obtenir dans tout autre emploi.”

Commentant ces paroles, le *Journal* ajoute :—“ En effet, quel est l'homme de talents et instruit qui voudra consentir à végéter pendant les plus belles années de sa vie pour un misérable salaire dans la carrière de l'enseignement et s'exposer à traîner sa vieillesse dans les besoins de tout genre, alors que l'âge ou les infirmités l'auront forcé de renoncer à la profession d'instituteur ? Quel est l'homme, disons-nous, de talents et qualifié sous tous les rapports à remplir les hautes fonctions de l'enseignement, qui, voyant l'instituteur pauvre, méprisé, moins rétribué que le palefrenier du riche, voudra renoncer aux avantages que lui offrent tant d'autres états dans lesquels une foule de gens parviennent à obtenir sinon la fortune, au moins l'aisance, le respect et le bonheur ? Et pourtant, malgré toutes ces considérations qui frappent la vue des moins clairvoyants, on s'obstine à demeurer dans l'ornière de la routine, à législater sur l'instruction publique de manière à faire de l'instituteur un homme méprisé et souvent méprisable. Et après cela l'on s'étonne de l'apathe, de l'indifférence du peuple pour l'instruction; Et l'on s'étonne que ce

“peuple ait peu ou point de respect, d'estime pour des hommes qu'il voit méprisés *par les gens comme il faut*, par l'élite de la société? C'est là, il faut l'avouer, un triste état de choses, mais c'est pourtant celui du Bas-Canada, où l'instituteur est placé au dernier échelon de la société. Ce qu'il y a de plus triste, de plus déplorable encore, c'est que les instituteurs qualifiés à exercer les nobles et sublimes fonctions de l'enseignement, sont confondus dans ce mépris stupide qui accueille dans la bonne société tout ce qui porte le nom d'instituteur! Croit-on de bonne foi, que dans un tel état de chose, il soit possible de faire progresser, de faire aimer l'instruction, de faire estimer et respecter les instituteurs?

“Qu'attendons-nous donc pour rendre à cette classe d'hommes sans lesquels la société ne peut exister, la justice, l'honneur et le respect qui lui sont dus? Quand une bonne loi sur l'instruction publique viendra-t-elle faire justice de tous les ignorants qui déshonorent le titre d'instituteur, et mettre dans la position que réclament le bon sens, les hommes vraiment dignes d'enseigner l'enfance *qui, dans quelques années, sera le peuple du Bas-Canada?* Quand? demandez-le à nos législateurs?” (*Journal du 28 février 1852.*)

En Belgique, la loi non seulement fixe le traitement des instituteurs, mais encore elle s'occupe par une sage prévoyance de l'avenir des instituteurs, en établissant pour eux une caisse d'économie dans le but d'assurer des secours aux instituteurs devenus infirmes ou incapables d'exercer leur profession. Ce secours s'étend aussi à leurs veuves et à leurs enfants. Cette caisse se compose : 1. d'un prélèvement annuel opéré sur le traitement et les émoluments des instituteurs; 2. des subventions de chaque province conformément à la loi; 3. des subsides de l'état; 4. des dons particuliers. Le produit du prélèvement sur le traitement de l'instituteur, ne peut être moindre de 15 francs, ni excéder 45 francs par an.

Veut-on avoir de bons instituteurs? qu'on fasse sortir l'enseignement de la boue dans laquelle des hommes indignes du beau nom d'instituteur l'ont plongé. Qu'on entoure l'instituteur du respect, de la considération qui lui sont dus; que l'instituteur puisse par la position qui lui sera faite se trouver sur un pied d'égalité avec les notables de sa localité; que les parents et leurs enfants le considèrent et le respectent; qu'on lui offre tous les encouragements possibles; en un mot, qu'on lui fasse une position matérielle égale à celle du cultivateur ou de l'industriel aisé, qui lui permette de s'établir et d'élever honorablement une famille sans craindre les mauvais jours, et on trouvera facilement des instituteurs qualifiés. Mais tant que vous laisserez l'instituteur lutter contre le besoin et le mépris de tous; tant que la carrière de l'enseignement sera regardée comme un opprobre; tant qu'elle sera considérée comme le réceptacle des bons-à-rien, soyons-en assurés, nous n'aurons jamais d'instituteurs qualifiés, et l'instruction publique se traînera péniblement dans l'ornière profonde qu'elle sillonne depuis un demi-siècle qu'on a commencé à s'occuper de cette partie importante du gouvernement, et comme par le passé, les générations naîtront, se succéderont sans avoir connu les avantages et les bienfaits d'une bonne éducation et d'une instruction solide et pratique. Je ne puis laisser ce point important sans citer l'opinion du Dr. Ryerson:—“Dans tous les pays dit-il, où l'on s'occupe à former des instituteurs, on ne se plaint pas que les maîtres soient portés à abandonner la *profession de l'enseignement* pour d'autres occupations. Ceux qui se vouent à l'instruction, la regardent comme leur *vocation*; ils s'y attachent comme les autres hommes à leurs professions, et y consacrent le reste de leurs jours. La profession de l'instituteur y est *extrêmement considérée par le public*, au point que les personnes *ignorantes ou sans caractère ne trouveraient pas plus d'emploi* comme *instituteurs*, qu'elles n'en trouveraient comme professeurs, médecins ou avocats. C'est ainsi que la jeunesse d'un pays, par la seule force

“ de l'opinion publique, se trouve à l'abri des maux sans nombre qui découlent
 “ de l'ignorance ou de l'exemple pernicieux d'instituteurs incapables ou immo-
 “ raux.”

C'est un fait notoire, que dans le Bas-Canada, des instituteurs estimables sous tous les rapports ont abandonné l'enseignement pour des emplois plus lucratifs. Aujourd'hui encore, je pourrais en nommer qui font des démarches pour embrasser un autre état qui leur permette de subvenir plus facilement aux besoins de leur jeunes familles.

3e. Cause.—Absence de toute disposition réglant un système d'instruction, un mode uniforme d'enseignement. Rien pourtant, n'est plus important, et nulle question n'a plus longtemps et plus profondément occupé l'attention des amis de l'instruction et de l'éducation chez les nations les plus policées de l'ancien monde; et néanmoins, dans la plupart de nos écoles, on en est encore à suivre le système routinier des âges d'ignorance.

“ Les méthodes abondent, dit encore M. Roselly de Lorgues, pour instruire
 “ la jeunesse; mais quatre modes fixes d'enseignement existent seuls. Le pre-
 “ mier déjà vieilli, s'appelle mode *individuel*; le second, mode *simultané*; le
 “ troisième, mode *mutuel*; le quatrième, mode *simultané* et mode *mutuel* réunis.
 “ Le mode *individuel* quoique suivi encore, est nous le devons dire, une *véritable*
 “ *calamité* pour l'instruction primaire. Il oblige d'appeler chaque élève à son
 “ tour, afin de réciter, de calculer, de lire séparément. Or, la durée d'une classe
 “ étant de deux heures et demie dans une école ordinaire de 30 élèves, malgré
 “ la meilleure volonté, le maître ne pourra donner que cinq minutes à chacun
 “ d'eux. Et si, comme il arrive souvent, le nombre des élèves monte au double
 “ de ce chiffre, alors au lieu de cinq minutes, l'enfant n'en recevra plus que
 “ deux minutes et demie. Cette brève démonstration explique assez pourquoi
 “ on voit tant de jeunes intelligences languir en pure perte sur les bancs d'une
 “ école dans leurs plus belles années. Les caractères principaux du mode in-
 “ viduel sont ceux-ci: *fatigue, ennui, perte de temps et stérilité*. Il nous suffit de
 “ les énoncer pour avoir le droit d'espérer que bientôt tout instituteur qui com-
 “ prend ses devoirs, renoncera à une routine tombée dans un juste discrédit.”

“ L'enseignement *simultané* consiste dans une classification exacte de la
 “ capacité; de là surtout, dépend son succès. Les élèves divisés d'après l'ordre
 “ de leur instruction, la leçon donnée par le maître à l'un d'eux est suivie par
 “ tous les autres ensemble. L'émulation tient leur attention en haleine, chacun
 “ d'eux devant reprendre celui qui se tromperait. La lecture faite par le mem-
 “ bre d'une section, est suivie à la fois par une section entière. Les avantages
 “ de ce mode sur l'enseignement individuel sont indubitables. L'élève et la
 “ section se confondent, plus la section est nombreuse, plus dure la leçon, par
 “ conséquent plus elle est profitable. Mais, plus il y a de sections, moins il est
 “ possible au maître de leur accorder d'instant. Donc, ce mode offre encore
 “ un inconvénient, l'éventualité dans l'instruction.

“ Le mode *mutuel* est d'un mécanisme ingénieux, digne d'études réelles.
 “ Il place sous la surveillance du maître toutes les sections ensemble. Sans
 “ perte d'une seule minute, elles peuvent travailler à la fois, au moyen des moniteurs
 “ qui les dirigent séparément. Les moniteurs sont choisis parmi les meilleurs
 “ élèves; ils reçoivent du maître la leçon et la transmettent à leurs condisciples.
 “ Ainsi les sections de différentes forces marchent simultanément.”

“ *Avantages de l'enseignement mutuel sur le mode simultané.* Chaque moni-
 “ teur a sous lui 10 écoliers, l'instituteur peut sans peine diriger une école
 “ moyenne de 100 élèves; car il n'en a pour ainsi dire que 10. Aucune lacune,
 “ aucune interruption dans les travaux de chaque classe. *Inconvénient.* Les
 “ moniteurs étant eux mêmes des élèves, leur enseignement ne saurait égaler

“ celui du maître pour la géographie, l'arithmétique, l'art de parler facilement, etc.”

“ Les modes *simultané et mutuel* réunis offrent sur les précédents de notables avantages. Les élèves sont classés d'après une exacte capacité ; ils demeurent sous la surveillance des moniteurs. Après la leçon, chaque moniteur répète cette leçon à sa section respective. Le maître examine et interroge aussi lui-même chaque élève, et voit par ses propres yeux. Il consacre à cette utile expérience, la moitié de la durée des classes.”

L'expérience a démontré que ce mode est le meilleur. C'est celui suivi par les Frères des Ecoles Chrétiennes et qui donne en partie à leur enseignement, une supériorité incontestable. Sous la loi actuelle, le choix du mode d'enseignement est laissé aux commissaires d'école qui, ne connaissant pas, pour la plupart, même les noms des divers modes d'enseignement, s'en rapportent aux instituteurs qui en général ne sont guère plus savants sur cette matière. Il se rencontre des commissaires d'écoles et des parents qui prétendent dicter au maître le mode d'enseignement qu'il doit suivre, et tout naturellement ce mode est le mode individuel. Il est à ma connaissance que des parents ont retiré leurs enfants d'écoles dirigées par des instituteurs qui suivaient les modes *simultané et mutuel*, parceque disaient-ils, ils ne *payaient pas* pour faire instruire leurs enfants par d'autres enfants. A de si sottes prétentions, qu'elles viennent des commissaires d'école ou des parents, il n'y a rien à répondre, puisque la seule réponse possible serait une dissertation sur les divers modes d'enseignement : dissertation que l'ignorance de ces gens-là rend inutile.”

Il est donc nécessaire, indispensable même aux progrès de l'instruction, de ne pas laisser le mode d'enseignement à l'arbitraire des commissaires d'école. Le choix une fois fait par le législateur, il faudra que tous s'y soumettent.”

“ Notre loi ne définit pas même les diverses branches d'étude qui seront enseignées dans les écoles primaires ou dans les écoles modèles. Elle laisse ce point important aux commissaires d'école. C'est très bien ; mais si par hasard, la presque totalité des commissaires sait à peine lire et écrire, si même comme cela arrive dans plusieurs localités, pas un des cinq commissaires ne sait ni lire, ni signer son nom, qui réglera ce cours d'études ? La loi ne le dit pas. Certes, il faut l'avouer, voilà un pouvoir confié à des mains très capables d'en faire un usage judicieux, avantageux à l'instruction ! Il est vrai que la loi exige depuis le 1er juillet 1852, que les instituteurs connaissent *tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner* avec succès les branches de l'instruction élémentaire ; mais si MM. les commissaires veulent dispenser, qui de la grammaire, qui de la géographie, les enfants dont la loi leur a confié l'instruction ; s'ils prétendent pouvoir se passer de toutes ces choses, parceque *leurs pères et leurs grand-pères qui les ignorent ont bien vécu*, que fera le maître ? il devra humblement courber son front devant l'intelligence du sanhédrin scolaire, et obéir sous peine d'être mis à la porte. Puis on s'étonnera que sous un tel état de chose l'instruction publique ne fasse pas de progrès ! Il faudrait plutôt s'émerveiller de lui en voir faire.”

4e CAUSE. Variété des livres en usage dans les écoles. La loi n'a pas réglé d'une manière efficace le choix des livres dont il doit être fait usage dans les écoles ; de là variété dans ces livres. On ne peut s'imaginer la bigarrure, la confusion qui règne à cet égard. Le bureau des examinateurs paraît avoir incidemment le pouvoir d'approuver et recommander ces livres. C'est au moins ce que l'on doit inférer du 5e paragraphe de la 21e section qui traite des pouvoirs des commissaires ; mais les douze paragraphes de la 50e section qui a trait aux pouvoirs et attributions du bureau des examinateurs n'en disent pas un mot ! Au reste, le bureau de Québec se fondant sur ce 5e paragraphe

ci-dessus cité, a approuvé et recommandé certains livres français et anglais, à l'usage des écoles. Cette approbation, cette recommandation sont demeurées sans effet, et les commissaires d'école autorisés à régler le cours d'études, ont cru tout naturellement qu'ils pouvaient aussi faire le choix des livres d'école. Delà variété, même dans les écoles d'une municipalité scolaire.

“ La diversité des livres dans les écoles, dit M. Ryerson, et le mauvais choix de plusieurs d'entre eux, sont un autre sujet de reproche grave et général. On a longtemps pensé que le gouvernement ne pouvait intervenir dans une pareille matière sans blesser le droit personnel et la liberté individuelle; mais l'expérience a démontré l'absurdité de cette doctrine et de mille théories semblables.”

5e CAUSE.—*Absence de tout contrôle réel et efficace sur les écoles.*—Cette absence est un des plus grands vices de la loi actuelle. “ Si c'est le maître qui fait l'école, dit M. Ryerson, c'est le gouvernement qui fait le système. Ce que le maître est à l'une, le gouvernement doit être à l'autre, le directeur et l'esprit vivifiant.” Il est bien vrai que la loi pour obtenir une espèce de surveillance sur les écoles, a voulu mettre en mouvement de nombreux agents—depuis le juge-en-chef et les autres juges, les haut dignitaires de l'église et les simples prêtres, les membres de la législature, les juges de paix, les maires et les officiers de milice jusqu'aux capitaines inclusivement. Mais quel résultat a produit cette longue énumération de visiteurs désignés par le législateur? Quel est celui d'entre eux, les ministres des cultes peut-être, exceptés, qui a jamais mis de côté ses occupations pour visiter les écoles de sa localité. A Québec où nous avons en nombre ces visiteurs de toute qualité et condition, jamais un seul d'entre eux n'est entré dans une école pour en faire la visite aux termes de la loi.

On a dernièrement nommé des inspecteurs d'école. Ces officiers ne possèdent que les pouvoirs du surintendant, et rien de plus. Or, à quoi se réduisent les pouvoirs de ce surintendant? Quel contrôle a-t-il sur le mode d'enseignement, sur la capacité et les autres qualifications des instituteurs, sur le cours d'études, enfin sur quelque chose que ce soit, liée au système de l'instruction primaire; aucun. Il n'est qu'une simple machine à recevoir des rapports, à recevoir et distribuer les deniers affectés à l'instruction publique. Sans contrôle aucun sur les actes des commissaires que la loi a affublés d'une omnipotence sans égale qui ne reconnaît au-dessus d'elle que la puissance de la législature, le surintendant et les inspecteurs d'école, ses députés ou représentants, sont sans pouvoir, et messieurs les commissaires peuvent, s'il leur en tient, se moquer impunément du surintendant et de ses députés. Voilà pour le contrôle que l'exécutif exerce par ses officiers sur les écoles et sur les personnes préposées à l'exécution de la loi sur l'instruction publique. On dépense pour le salaire de ces officiers plus de £3000 par an, en pure perte, sans aucun résultat utile à la cause de l'instruction élémentaire.

De même que des règles et un cours d'instruction judicieux, (dit encore M. Ryerson,) “ prescrits pour une école, seraient de peu d'utilité sans un maître habile et diligent à faire exécuter les premières et à enseigner l'autre; de même la promulgation d'une loi d'écoles élémentaires, quelques complètes que soient ses dispositions, et l'établissement d'un cours d'instruction quelque pratique et si étendu qu'il soit, ne contribuera pas beaucoup à l'éducation du peuple sans la surveillance paternelle, vigilante et énergique du gouvernement. S'il est du devoir du gouvernement de légiférer sur l'instruction publique, il doit aussi être de son devoir de veiller à l'exécution des lois qu'il a faites. *Etablir une loi publique, et ensuite en abandonner, ou ce qui revient au même, en négliger l'exécution, est un solécisme en matière de gouvernement.* Cependant, telle a été la pratique absurde de certains gouvernements; c'est là la cause

“ première du peu de progrès de l'éducation sous ces gouvernements. Après avoir fait une ou plusieurs lois au sujet des écoles, ils les ont laissées comme un orphelin abandonné à la négligence ou aux soins d'individus, d'arrondissements ou de villes, pour lesquels la loi est restée une lettre morte, ou n'a fait que végéter pendant quelque temps, suivant que les officiers préposés à l'exécution de cette loi dans chaque localité étaient disposés à agir ou à ne pas agir dans une matière d'une importance aussi vitale pour tous les intérêts et la prospérité de l'état.”

“ Si le gouvernement est établi pour la prospérité de la société, tout ce qui se rapporte à l'instruction et à l'éducation demande ses soins pratiques aussi bien que son intervention législative. Cependant, il est bon nombre de personnes qui ont parlé et écrit de manière à faire croire que le gouvernement n'avait rien autre chose à faire pour un département duquel dépendent plus que de tout autre, la vie, la force et le bonheur du peuple, pour ne rien dire de l'existence d'une constitution libre et d'un code de lois, que de passer un statut et d'accorder certaines subventions, abandonnant l'emploi des deniers publics et toute la partie essentielle et pratique de l'administration de cette loi, aux diverses localités comme à autant de démocraties indépendantes et isolées. Sous de pareilles circonstances, il ne saurait exister un système d'instruction publique ; il peut n'y avoir qu'une seule loi, mais les systèmes ou les pratiques pourront présenter autant de variétés qu'il y aura de divisions municipales. Pour qu'il y ait un système d'instruction publique propre à l'état, il faut qu'il y ait un contrôle de l'état aussi bien qu'une loi de l'état.”

M. Ryerson, dans l'extrait de son rapport que je viens de donner, fait la critique la plus juste et la plus vraie de l'abandon dans lequel est laissée l'exécution de notre loi sur l'instruction élémentaire, et du manque absolu de contrôle et de surveillance de la part du gouvernement. On ne m'objectera pas, je pense, la surveillance exercée par le surintendant et les inspecteurs d'école. Cette surveillance, si elle existe, se borne à contrôler l'emploi des deniers publics, quant au reste elle n'existe pas et elle ne saurait exister par suite de l'absence chez ses officiers, des pouvoirs sans lesquels nul contrôle, nulle surveillance efficaces ne peuvent subsister. Les commissaires d'école sont les seuls juges de tout ce qui a trait à l'exécution de la partie la plus essentielle de la loi ; système, mode d'enseignement, cours d'études, choix des livres, tout est de leur compétence exclusive, et le gouvernement pas plus que le surintendant, pas plus que les inspecteurs d'école, n'a le droit d'imposer sa volonté aux commissaires, ces arbitres suprêmes de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse. A quoi servent le surintendant et les inspecteurs d'école ? Peuvent-ils exercer le contrôle, la surveillance nécessaires à l'action efficace d'une loi qui a pour objet l'instruction publique ? peuvent-ils contrôler les progrès de l'instruction, les qualifications des instituteurs ? ont-ils légalement le droit, le pouvoir de faire exécuter la loi, de corriger les abus, de forcer les commissaires à adopter un mode rationnel d'enseignement, de régler, d'améliorer le cours d'études ? Non. A quoi bon donc, ces inspecteurs qui ne sont que des doublures du surintendant, et comme lui, sans pouvoirs, sans autorité ?

6e CAUSE.—*Incapacité des commissaires d'école.*—Une autre défectuosité radicale de notre loi, et qui plus que toute autre cause, a contribué à paralyser les effets de cette loi, est l'incapacité de la presque totalité des commissaires. Il semble qu'une loi dont les bons résultats dépendent entièrement de ceux qui sont chargés de la faire exécuter, devrait être, quant à son action, confiée à des personnes capables de comprendre toute l'importance de la mission qui leur est donnée, et douées de toutes les connaissances nécessaires pour apprécier les nombreuses difficultés, la responsabilité de cette mission, et surtout animées d'un sincère désir de donner à cette loi, quelque défectueuse qu'elle soit, la plus large

part d'action possible. Cela paraît d'autant plus nécessaire que la loi confère à ces personnes, des pouvoirs, des attributions énormes qu'elles exercent sans craindre le contrôle ou la surveillance de quelque autorité que ce soit.

Peut-on attendre d'heureux effets d'une loi sur l'instruction publique, quand les commissaires d'école chargés de l'exécution, sont presque tous complètement inhabiles à s'acquitter des nombreux et importants devoirs qui leur sont imposés ? Qu'attendre d'une loi dont les dispositions obscures, ambiguës, rédigées sans ordre et sans suite, hérissée de difficultés qui embarrassent même les jurisconsultes, qu'attendre, dis-je, d'une telle loi dont l'exécution est confiée au hasard, aux caprices du système électif ? Autant aurait valu faire décider du mérite d'un tableau par un jury d'aveugles. Mais qu'est-ce donc, si aux préjugés de l'ignorance se joint souvent du mauvais vouloir contre la loi dont ils sont les agents ?

Mais, dira-t-on, il serait impossible de trouver dans chaque municipalité scolaire, un nombre suffisant d'hommes qualifiés à remplir les devoirs de commissaires d'école. D'accord ; et cette impossibilité est la meilleure raison qu'on puisse donner en faveur du contrôle et de la surveillance du gouvernement sur l'action de la loi des écoles. Si pour la plupart, les commissaires ne sont pas à la hauteur de leur mission, s'ils sont incapables de faire exécuter cette loi, raison de plus pour que l'action de cette loi ne soit pas abandonnée sans contrôle, sans surveillance active et énergique de l'exécutif ; raison de plus pour ne pas confier à des hommes incapables des pouvoirs et des attributions énormes qu'ils exercent sans discrétion comme sans appel.

Ainsi le législateur a abandonné cette loi à des hommes incapables ; il a placé l'instituteur à la merci des caprices et de l'arbitraire de despotes ignorants et entêtés ; il a fait seuls juges du système d'instruction, du mode d'enseignement, du cours d'études et des livres classiques, des hommes dont la plupart savent à peine lire et écrire. Faut-il s'étonner, si la loi sur l'instruction primaire *n'a pas fonctionné avec succès* dans le passé, si elle fonctionne mal présentement. Il est évident qu'elle n'aura pas de plus heureux effets dans l'avenir, si on s'obstine à vouloir conserver l'ordre de choses actuel. Je dois faire remarquer que tous les commissaires d'école ne sont pas ignorants et incapables ; il s'en trouve de parfaitement qualifiés à remplir les devoirs qui leur sont imposés ; mais malheureusement, le nombre en est bien petit.

7e. CAUSE.—Elle est la conséquence du peu de confiance que le peuple généralement a dans le système actuel d'enseignement. Elle découle naturellement de celles que j'ai signalées plus haut. En effet, qu'elle confiance peuvent avoir les parents dans les avantages qui résultent de l'instruction sous l'ordre de choses actuel ? Un enfant a fréquenté les écoles de sa paroisse pendant plusieurs années. Ses parents le croyant suffisamment instruit le retirent de l'école. Le père aura une lettre à écrire, un compte à faire, on aura reçu une lettre qu'il n'est pas capable de lire lui-même : il appelle son enfant et lui dit d'écrire ou de lire cette lettre ou de faire ce compte. Quel est son désappointement, son chagrin en voyant que l'enfant est incapable de lire, d'écrire une lettre ou de faire un compte. A quoi bon, dira le père désolé, à quoi bon d'avoir sacrifié tant d'argent, de m'être privé pendant tant d'années des services de mon enfant pour l'envoyer aux écoles d'où il est sorti aussi ignorant que je le suis moi-même. Le brave homme incapable de faire la part des vices et des omissions de la loi actuelle qui l'oblige à payer pour l'avantage de ses enfants une instruction qu'ils n'ont pas reçue et qu'ils ne pouvaient pas recevoir, accuse de ce mécompte, l'instruction et l'éducation qu'il regarde comme un *prétexte inventé par le gouvernement pour soutirer l'argent du peuple*. Delà au mécontentement, au mépris pour l'instruction et pour les instituteurs, il n'y a qu'un pas qui est bientôt franchi.

Le manque de considération dont jouissent les instituteurs, le maigre traitement qui leur est fait, la pauvreté, les besoins avec lesquels ils sont aux prises, la dépendance dans laquelle ils vivent, tout contribue à donner à la partie non instruite de la population, une idée bien désavantageuse de l'instruction. "A quoi sert, dira un cultivateur aisé et ignorant, à quoi sert l'éducation? Voyez le maître d'école qui est *savant comme le curé*? Eh! bien, il est pauvre, personne ne le respecte; moi qui suis ignorant, qui ne sais ni lire, ni écrire pas plus que mon père et mon grand père l'ont su, je suis riche et considéré; je suis marguillier, conseiller municipal. Sans instruction, j'ai pu acquérir du bien, de l'influence parmi ceux de ma paroisse. C'est donc pas vrai que l'éducation aide les gens à amasser du bien, puisque partout, les maîtres d'école sont pauvres et moins considérés que le bedeau de la paroisse. Car enfin, si l'instruction sert à enrichir le monde, pourquoi les maîtres d'école qui donnent l'instruction aux autres, sont-ils tous si pauvres, si misérables, si peu considérés?" Voilà un argument assez spécieux et que j'ai entendu bien des fois. Il a produit de bien déplorables conséquences que tous les raisonnements possibles ne détruiront pas; car, cet argument a pour auxiliaires l'ignorance et les préjugés, et il faut le dire, le système scolaire actuel lui donne une nouvelle force.

On a dit et répété que la masse du peuple du Bas-Canada est hostile à la cause de l'instruction. C'est une infâme calomnie. Notre peuple est avide de savoir et d'apprendre. Mais que lui enseigne-t-on, que lui apprend-t-on dans la plus grande partie de nos écoles élémentaires? Rien; pas même suffisamment à lire pour faire goûter aux enfants l'amour, l'attrait et l'utilité de la lecture. Quels livres met-on entre les mains des élèves? Pour l'enfant, lire est une tâche pénible dont il s'acquitte sans goût comme sans plaisir, et dont il s'affranchit pour toujours du moment qu'il quitte les bancs de l'école où il a passé dans l'ennui et l'inaction les belles années de l'enfance.

Non, le peuple n'est pas hostile à l'instruction. Voyez les quelques rares localités où des commissaires zélés, bien intentionnés sont parvenus à force d'efforts incessants, à faire progresser l'instruction en dépit de la loi et malgré elle: Voyez avec quel zèle les parents assistent aux examens des écoles, avec quel intérêt ils en suivent tous les exercices. Dans ces localités, des instituteurs estimables qu'un rare dévouement a poussés dans la carrière ingrate de l'enseignement, ont su rendre l'étude attrayante, en cacher avec art les épines; aussi leurs élèves font ils des progrès qui sont la plus douce récompense de ces dignes instituteurs. Est-ce la loi qui a produit ces heureux résultats? Non; ils existaient avant elle. Cette loi a pu détruire ce qui existait de bon, mais elle ne saurait rien créer de bien.

Doit-on s'étonner que le peuple qui paie inutilement pour l'instruction de ses enfants, murmure et soit mal disposé à l'endroit de la loi actuelle? On devrait plutôt s'étonner de sa patience à supporter un état de choses qui le force à payer pour l'instruction de la jeunesse qui va perdre son temps dans de mauvaises écoles où elle apprend à défaut d'autres connaissances, l'oisiveté et peut être pis encore.

Créez un système rationnel, uniforme, efficace d'instruction publique; donnez lui toutes les garanties nécessaires; qu'il se recommande de lui-même par ses bons effets, par ses heureux résultats, alors le peuple s'empressera de lui donner son appui le plus cordial, comme il l'a toujours donné à ce qu'il sait être bon, utile et avantageux.

Troisième question.—Quels seraient les meilleurs moyens à adopter pour avancer l'instruction primaire, et pour perfectionner notre système d'écoles primaires.

Réponse.—Avant de répondre à cette question, il convient d'examiner quel est l'objet de l'instruction publique et les obligations de tout gouvernement relativement à ce sujet d'une importance vitale pour le bonheur, le bien-être moral et matériel du peuple et la prospérité du pays.

Voici ce que dit à ce sujet M. Guizot, dans son *Essai sur l'instruction publique en France*.

“ L'état donne l'éducation et l'instruction à ceux qui n'en recevraient point sans lui, et se charge de les procurer à ceux qui voudront les recevoir de lui. Tel est l'objet de tous les établissements d'instruction publique. Il n'est aucune situation, aucune profession qui n'exigent certaines connaissances sans lesquelles l'homme ne saurait travailler avec fruit ni pour la société, ni pour lui-même.

“ Il y a donc un certain genre d'éducation et un certain degré d'instruction dont tous les sujets de l'état ont besoin. C'est ce qu'on appelle *l'instruction primaire*. Elle doit comprendre les préceptes de la religion et de la morale, les devoirs généraux des hommes en société, et ces connaissances élémentaires qui sont devenues utiles et presque nécessaires dans toutes les conditions, autant pour l'intérêt de l'état que pour celui des individus. Il est de même une certaine instruction dont ne sauraient se passer les hommes qui sont destinés à avoir du loisir et de l'aisance, ou qui embrassent des professions libres d'un ordre plus relevé, telles que le commerce, les lettres, etc. Depuis que les lumières se sont répandues, elles doivent nécessairement accompagner la supériorité du rang ou de la fortune. Sans elles, cette supériorité serait méconnue et n'obtiendrait aucun crédit. Puisque la science est devenue une véritable force, elle est indispensable à tous ceux que leur situation oblige ou appelle à exercer quelque influence sur les autres hommes, sous peine de tomber à un rang inférieur.”

“ C'est là l'objet de *l'instruction secondaire*.

“ Enfin, le troisième degré d'instruction, est *l'instruction spéciale* qui forme des ministres de la religion capables de la propager et de la défendre; des militaires en état d'appliquer, dans l'intérêt de la patrie, ces connaissances qu'exige aujourd'hui la guerre de terre et de mer; administrateurs instruits de tout ce qui fonde la prospérité intérieure et extérieure des peuples, des magistrats versés dans la science comme dans les principes des lois, et propres à en diriger l'application; des médecins habiles à employer, au profit de la santé publique et du soulagement des infirmités humaines, toutes les ressources des sciences publiques.

“ Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des peuples pour se convaincre que ces trois degrés d'instruction sont indispensables, et que de leur bonté relative, de leur sage distribution, dépendent jusqu'à un certain point, non seulement le bien-être des sujets, l'éclat et la prospérité d'un empire, mais encore son repos intérieur et sa durée.

“ *L'instruction primaire* procure aux classes inférieures de la société les moyens d'étendre leur industrie, d'améliorer leur sort et d'ouvrir ainsi, au profit de l'état, de nouvelles sources de richesses. Sa nécessité se fonde sur des considérations plus importantes encore. S'il était possible de condamner le peuple à une ignorance irrévocable, quelque injuste que fût une telle interdiction, on concevrait que les classes supérieures, dans l'espoir d'assurer leur empire, essayassent de la prononcer et de la maintenir. Mais la providence n'a pas permis que cette injustice fût possible, et elle y a attaché de tels dangers, que l'intérêt d'accord avec le devoir, défend aux gouvernements de la commettre.

“ L'instruction secondaire n'est pas d'une moindre importance. Sa nécessité est reconnue, parceque les hommes qui pourraient en contester les avantages l'ont reçue et en recueillent les fruits; mais sa mauvaise nature et son imprudente distribution peuvent avoir et ont eu en effet des conséquences funestes. Trop légère et trop peu appropriée à l'état de la nation ou aux besoins du temps, elle exalte l'imagination des jeunes gens, fait naître dans leur esprit une foule

“ d'idées fausses, et les prépare mal au monde dans lequel ils doivent vivre, ou
 “ aux diverses carrières qu'ils peuvent embrasser. Elle éveille l'activité de leur
 “ intelligence sans la régler, les livre ainsi, presque sans défense, aux sophismes
 “ de tout genre contre lesquels elle devrait les prémunir. Distribuée avec trop
 “ de profusion et trop peu de discernement, elle inspire aux jeunes gens des
 “ classes inférieures le mépris de leurs pareils et le dégoût de leur état, en leur
 “ procurant une sorte de supériorité trompeuse, qui ne leur permet plus de se
 “ contenter d'une existence laborieuse et obscure, et qui ne leur donne cependant
 “ pas cette supériorité réelle et forte que peu d'hommes ont reçu de la nature, et
 “ qu'aucune éducation ne saurait faire acquérir. Elle peuple ainsi la société de
 “ membres inutiles qui y portent l'esprit d'insubordination, le désir du change-
 “ ment, et une ambition inquiète et vague que ne peut satisfaire une situation
 “ toujours incertaine, et qui s'agite en tout sens pour acquérir, soit de l'aisance,
 “ soit de l'autorité.”

“ *L'éducation* en général, n'est pas moins importante que *l'instruction*, et
 “ peut-être même le gouvernement doit-il, sous ce rapport, exercer une action
 “ plus direct et une surveillance plus exacte.”

“ Le temps est venu, dit M. Roscelly de Lorgues, le temps est enfin venu de
 “ proclamer l'instruction primaire *dette de l'état*. Chaque citoyen peut y pré-
 “ tendre sa quote-part de paiement, tout en y contribuant lui-même suivant ses
 “ moyens. Comme la protection de la loi, elle est due à tous. Ainsi que tout
 “ homme fait échange de sa pensée par la parole, il faut qu'il le puisse avec les
 “ lettres. C'est son privilège distinctif sur tous les êtres de la création.

“ Dans l'organisation d'un gouvernement qui réside dans la *puissance élec-*
 “ *tive*, l'instruction est due à tous, parceque tous ont des droits à exercer ou des
 “ devoirs à accomplir. L'enseignement primaire, n'est ni un don, ni une libéra-
 “ lité, mais une *dette sacrée* de l'Etat. Ce principe établi, il suit que, pour voir
 “ germer sur toute la superficie du royaume une instruction nationale, identique,
 “ graduée et professionnelle, ce n'est plus avec les votes parcimonieux des con-
 “ seils municipaux, qu'il faut semer ; *un budget suffisant, invariable* et voté par
 “ les chambres doit acquitter cette dette annuelle.”

Dans ma réponse à la deuxième question, j'ai suffisamment indiqué ce que
 devrait être l'instruction primaire pour la rendre efficace et utile ; néanmoins je
 prendrai la liberté de faire au comité les suggestions suivantes, extraites d'un
 projet de loi sur l'instruction primaire, que j'ai préparé il y a près de deux ans.
 Depuis 1836 jusqu'à ce jour, comme secrétaire de la société d'éducation du dis-
 trict de Québec, et aussi comme commissaire des écoles catholiques de la cité de
 Québec, et comme membre du bureau des examinateurs, j'ai pris une part active
 dans l'administration des écoles, et je me suis occupé d'une manière toute spé-
 ciale des moyens à adopter pour doter le pays d'un bon système d'instruction pri-
 maire. Voici mes suggestions :

1. Un ministre ou commissaire de l'instruction public. Ses devoirs et attri-
 butions seraient, entre autres ; 1. de régler le mode d'enseignement et les livres
 dont il serait fait usage, excepté les livres d'enseignements religieux et moral qui
 seraient choisis par l'autorité ecclésiastique de chaque dénomination religieuse.
 2. de faire tous les réglemens nécessaires à la régie, administration et disci-
 pline des écoles ; 3. de rédiger et envoyer aux surintendants de district ci-après
 nommés, toutes les instructions nécessaires à l'action de la loi et la meilleure
 organisation du département de l'instruction publique ; 4. d'entendre et décider
 toutes plaintes portées contre les surintendants de district, et d'en faire rapport
 au gouverneur. 5. de faire chaque année un rapport complet et circonstancié sur
 l'instruction publique, embrassant ses progrès, les diverses branches d'études, le
 nombre d'élèves suivant chaque branche, etc. ; 6. de régler et décider toutes les
 questions et tous les cas non prévus par la loi, et toutes les difficultés relatives à

son interprétation. Et toute telle décision ou règlement seraient conclusifs et finals, et sans appel devant quelque tribunal et de quelque manière que ce soit. Toute contravention, infraction d'un règlement, ou désobéissance à une décision du ministre de l'instruction publique, serait punie comme toute offense contre la loi des écoles.

II. Des surintendants de l'instruction publique dans chaque district judiciaire du Bas-Canada.

Leurs devoirs et attributions seraient les mêmes que ceux du surintendant actuel, et de plus : d'entendre et décider sans appel toute difficulté ou contestation relative à l'emploi des deniers ou se rattachant à l'exécution de la loi ; de veiller à l'exécution de la loi conformément à ses dispositions et aux instructions du ministre de l'instruction publique, et des règlements et décisions par lui faits ou donnés ; de faire chaque année, à l'époque fixée par le ministre de l'instruction publique, la visite et examen des écoles de leurs districts respectifs ; d'examiner avec soin les progrès des élèves, la capacité des instituteurs ; de destituer tout instituteur pour incapacité, négligence ou immoralité ; de faire rapport au temps fixé par le ministre de l'instruction publique ; de veiller à ce que les commissaires d'école se conforment aux dispositions de la loi et au règlement et décisions du ministre de l'instruction publique ; de faire l'examen des comptes du secrétaire-trésorier et des régîtres des délibérations des commissaires ; de condamner à l'amende les commissaires d'école contrevenant à la loi, etc. ; de se conformer scrupuleusement aux instructions qu'ils recevront du ministre de l'instruction publique.

III. Des bureaux d'instruction publique dans chaque district judiciaire. Lesquels bureaux seraient composés de six personnes qualifiées nommées par le gouverneur. Entre autres devoirs, ils examineraient les qualifications des instituteurs et institutrices (les Frères des écoles chrétiennes et les dames de la congrégation exceptés,) leur accorderaient les diplômes ; et seraient tenus de faire de temps à autre au ministre de l'instruction publique toutes les suggestions qu'ils croiraient utiles à la cause de l'instruction.

IV. COMMISSAIRES D'ÉCOLE, élus dans chaque localité par les propriétaires (excepté dans les cités de Québec et Montréal où ils seraient choisis par les corporations de ces cités.) Leurs devoirs et attributions seraient : 1. De prendre possession de tous les biens des écoles de leurs localités respectives. 2. De veiller à l'entretien, réparation et construction des maisons d'école. 3. D'engager les instituteurs et institutrices dûment qualifiés suivant la loi. 4. De se conformer aux dispositions de la loi, aux règlements et décisions du ministre de l'instruction publique à peine d'amende. 5. De visiter aux moins tous les deux mois les écoles sous leur contrôle. 6. De faire choix des sites pour la construction des écoles. 7. De diviser chaque localité en arrondissements scolaires avec l'approbation du surintendant du district. 8o. De prélever par cotisation ; 1o. une somme égale à celle afférente à leur localité sur le fonds commun des écoles ; 2o. toute somme nécessaire pour la réparation, entretien et construction des maisons d'école ; 3o. toute somme nécessaire pour former le traitement des instituteurs ou institutrices, si la cotisation déjà imposée n'est pas suffisante ; 4o. de fixer le taux de retribution mensuelle payable par chaque parent ayant des enfants en âge de fréquenter les écoles ; 9. de faire faire le recensement de tous les enfants de la municipalité. 10o. De décider toute difficulté survenant entre les instituteurs et les parents des élèves.

V. Formalités de la cotisation simplifiées.

VI. Ecoles normales. Une école dans chacun des districts de Québec et de Montréal au moins, pour former des maîtres. Les maîtresses pourraient être formées dans une communauté de filles de ces districts respectivement. En sus des dépenses de l'établissement des écoles normales, et de leur soutien

annuel, il serait voté chaque année une certaine somme comme subvention pour venir en aide aux personnes n'ayant pas le moyen de suivre les cours de l'école normale, ou de payer leur éducation dans un couvent de filles.

Les règles et règlements des écoles normales faits par le ministre de l'instruction publique, etc.

VII. Un journal de l'instruction publique qui serait publié sous la direction du ministre de l'instruction publique et servirait en même temps de journal officiel pour donner publicité à tous les documents du département de l'instruction publique. Il serait adressé à tous les officiers préposés à l'exécution de la loi. Les instituteurs et institutrices tenus de s'y abonner. Abonnement, 5s. par an.

VIII. Division de l'instruction publique en instruction *primaire élémentaire*, et en instruction *primaire supérieure*.

Les diverses branches de ces deux enseignements déterminées par la loi.

IX. Fixer par la loi le minimum du traitement des instituteurs et des institutrices.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il faudrait rappeler la loi actuelle en entier pour en substituer une autre embrassant les suggestions ci-dessus.

Je sais que mes suggestions ne rencontreront pas l'approbation de tout le monde ; qu'on les regardera comme conférant au ministre de l'instruction publique des pouvoirs dictatoriaux qui, cependant, sont nécessaires, indispensables même, pendant au moins quelques années, pour établir et consolider un bon système d'instruction publique. Je crois que tous ceux qui ont fait de ce sujet, l'objet de leurs méditations, s'accorderont avec moi sur ce point. Le plan que je propose n'est pas nouveau ; il est suivi en France, en Belgique et je crois aussi en Allemagne. Partout il a eu les plus heureux résultats ; pour quoi n'en serait-il pas de même dans le Bas-Canada ?

D'autres disent : mais ce plan coûterait beaucoup pour le mettre à exécution. Je pense que £6 à £8000 par an suffiraient. Quand on prodigue des millions pour les chemins de fer, quand on ne fait pas de cas de voter des £100,000 pour des avantages matériels, il semble qu'on ne devrait pas lésiner, marchander, pour une bagatelle de £6 à £8000, lorsqu'il s'agit de l'instruction d'une population comme celle du Bas-Canada. A moins qu'on ne prétende que les chemins de fer sont plus avantageux au Canada que l'instruction de son peuple ; et j'avoue qu'une semblable prétention ne m'étonnerait pas le moins du monde. Il est des gens qui ne voient, qui ne comptent, qui n'estiment que la matière ; tout ce qui n'est pas matière est pour eux sans valeur. £. s. d. voilà le criterium au moyen duquel ils jugent de tout.

J'aurais désiré entrer dans quelques détails sur le plan que je propose, mais la longueur de ces réponses, non plus que mes occupations, ne me le permettent pas.

J. CRÉMAZIE.

Québec, 14 avril 1853.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.
